



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/CN.9/479  
10 avril 2000

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL  
Trente-troisième session  
New York, 12 juin-7 juillet 2000

### LES INCOTERMS 2000 DE LA CCI

#### Rapport du Secrétaire général

1. Dans une lettre datée du 28 février 2000 (reproduite à l'annexe I), le Secrétaire général de la Chambre de commerce internationale (CCI) a prié la Commission d'envisager d'approuver les Incoterms 2000 en vue de leur utilisation dans le monde entier. Le présent rapport retrace les mesures prises précédemment par la Commission à propos des Incoterms 1953 et 1990 et présente un bref aperçu des motifs ayant présidé à la dernière révision. Le texte original anglais des Incoterms 2000 est reproduit à l'annexe II de la version anglaise du présent document. Les traductions en arabe, chinois, espagnol, français et russe sont reproduites à l'annexe II des versions linguistiques correspondantes.
2. À sa première session tenue en 1968, lorsqu'elle a établi son programme de travail, la Commission a défini les Incoterms 1953 comme étant un instrument international particulièrement important pour l'harmonisation et l'unification du droit de la vente internationale de marchandises.<sup>1</sup> À sa deuxième session, en 1969, en vue de promouvoir l'utilisation à l'échelle mondiale des Incoterms 1953, la Commission a prié le Secrétaire général d'informer la CCI qu'il serait souhaitable de donner la diffusion la plus large possible aux Incoterms 1953 et de porter les vues de la Commission concernant les Incoterms 1953 à la connaissance des commissions économiques régionales des Nations Unies.<sup>2</sup>

---

1/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216), par. 48.

2/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618), par. 60.

3. Des modifications ont été apportées aux Incoterms et des termes supplémentaires ont été ajoutés en 1976 et 1980. Toutefois, ces changements n'ont pas été officiellement portés à la connaissance de la Commission et celle-ci n'a pris aucune mesure en vue de leur approbation. À la fin des années 80, la CCI a décidé de revoir complètement les Incoterms 1953, afin de les adapter aux pratiques commerciales modernes. Les Incoterms 1990 ont été adoptés par la CCI et sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990. Ils ont été publiés en tant que publication n° 460 de la CCI.

4. À sa vingt-cinquième session, en 1992, la Commission a examiné une lettre du Secrétaire général par intérim de la CCI lui demandant d'envisager de recommander l'usage mondial des Incoterms 1990. À cette session, la Commission est convenue que les Incoterms 1990 constituaient un ensemble moderne de règles internationales permettant d'interpréter la plupart des termes commerciaux couramment utilisés dans les échanges internationaux et elle a adopté la décision ci-après approuvant le texte des Incoterms 1990:

“La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Remerciant la Chambre de commerce internationale de lui avoir transmis le texte révisé des Incoterms, qui a été approuvé par la Commission des pratiques commerciales de la Chambre et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990, et d'avoir invité la Commission à envisager de recommander l'usage des Incoterms 1990 à l'échelon mondial,

Félicitant la Chambre de commerce internationale d'avoir encore une fois contribué à la facilitation des échanges internationaux en révisant les Incoterms pour tenir compte de l'évolution de la technologie des transports et pour refléter dans la terminologie l'importance croissante des échanges de données informatisées,

Notant que les Incoterms constituent une précieuse contribution à la facilitation des échanges internationaux,

Recommande l'emploi des Incoterms 1990 dans les opérations commerciales internationales.”<sup>3</sup>

5. Pour ce qui est des motifs ayant présidé à l'élaboration des Incoterms 2000, leur préface mentionne ce qui suit:

“Depuis la parution en 1936 de la première version des Incoterms, la CCI a régulièrement mis à jour ses normes contractuelles qui sont mondialement acceptées, et ce en fonction de l'évolution du commerce international. Les Incoterms 2000 tiennent compte de l'apparition récente de zones de libre-échange, du recours croissant aux communications électroniques à l'occasion de transactions commerciales et des modifications apportées aux pratiques de transport. Les Incoterms 2000 présentent sous une forme simplifiée et plus claire les 13 définitions en cause, qui ont toutes été révisées.”

6. Les Incoterms 2000 ont été adoptés par la CCI et sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Ils sont disponibles en tant que publication n° 560 de la CCI.

---

<sup>3/</sup> Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-cinquième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 17 (A/47/17)*, par. 160 et 161.

## ANNEXE I

### Lettre de M<sup>me</sup> Maria Livanos Cattai, Secrétaire générale de la Chambre de commerce internationale

Je m'adresse à vous pour solliciter l'approbation des Incoterms 2000 – règles officielles de la CCI pour l'interprétation des termes commerciaux – par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

Les Incoterms 2000 ont été publiés en septembre 1999, dans la publication n° 560 de la CCI, et sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Les Incoterms 2000 sont déjà utilisés dans d'innombrables contrats de vente commerciaux. Ce sont des termes contractuels, dont l'incorporation dans les contrats de vente complète utilement les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et réduit le risque de malentendus pouvant conduire à des problèmes d'ordre juridique.

Les Incoterms 2000 sont le résultat d'un processus de consultation extrêmement approfondi – en fait, ils se fondent sur la plus vaste enquête jamais entreprise auprès des milieux commerciaux depuis que les Incoterms existent. Nous sommes donc convaincus que les 13 nouveaux Incoterms reflètent la pratique commerciale courante et satisfont à l'exigence, pour les milieux commerciaux, d'une norme mondiale pour l'interprétation des termes commerciaux.

Bien que la seule version faisant foi des Incoterms 2000 soit la version anglaise, la CCI a décidé de soumettre à la CNUDCI les Incoterms 2000 dans les six langues officielles de l'ONU. Veuillez toutefois noter qu'en cas d'écart entre les différentes variantes linguistiques, seul le texte anglais doit être considéré comme original, tous les autres textes étant des traductions.

Nous espérons que, consciente des efforts déployés par la CCI pour faciliter le commerce international et associer toutes les parties intéressées à la diffusion de règles juridiques qui se sont révélées utiles, compte tenu des exigences des opérations commerciales modernes, la CNUDCI répondra favorablement à cette demande officielle d'approbation des Incoterms 2000.

C'est pourquoi, comme pour la version précédente de cette norme juridique faisant autorité, la CCI souhaiterait solliciter de la CNUDCI une approbation officielle des Incoterms.

## ANNEXE II

### LES INCOTERMS 2000 DE LA CCI

**Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2000**

Copyright © 1999  
Chambre de commerce internationale

Tous droits réservés. Toute traduction et/ou reproduction intégrale ou partielle de cette publication par quelque procédé que ce soit (graphique, électronique ou mécanique, y compris photocopie), et toutes formes d'enregistrement sont strictement interdites sans autorisation écrite d'ICC Publishing S.A.

### INTRODUCTION

#### 1. BUT ET PORTÉE DES INCOTERMS

Le but des Incoterms est de fournir une série de règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux les plus couramment utilisés en commerce extérieur. Ainsi l'incertitude née d'interprétations différentes de ces termes par les divers pays peut-elle être évitée ou du moins considérablement réduite.

Fréquemment les parties à un contrat ignorent que les pratiques commerciales utilisées dans leurs pays respectifs sont différentes. Cela peut provoquer des malentendus, des litiges et des procès, qui génèrent des pertes de temps et d'argent. Pour remédier à ces problèmes, la Chambre de Commerce Internationale a publié pour la première fois en 1936 une série de règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux. Ces règles sont parues sous le titre "Incoterms 1936". Des amendements et des ajouts y furent apportés en 1953, 1967, 1976, 1980, 1990. A la veille de l'an 2000, une nouvelle mise à jour a été entreprise afin d'adapter ces règles aux pratiques commerciales internationales en vigueur.

Soulignons que les Incoterms visent seulement les droits et obligations des parties à un contrat de vente, en ce qui concerne la livraison de la marchandise vendue (marchandises tangibles, à l'exclusion des intangibles comme la fourniture de logiciels).

Deux idées fausses à propos des Incoterms sont très répandues. Tout d'abord, les Incoterms sont entendus très souvent comme s'appliquant au contrat de transport plutôt qu'au contrat de vente. En second lieu, certains pensent, à tort, que les Incoterms définissent toutes les obligations que les parties peuvent vouloir inclure dans un contrat de vente.

Comme l'ICC l'a toujours souligné, les Incoterms portent exclusivement sur les relations entre vendeurs et acheteurs en vertu d'un contrat de vente, et de surcroît uniquement sur certains aspects particuliers de ces relations.

S'il est essentiel pour les exportateurs et les importateurs de prendre en compte les liens dans la pratique entre les différents contrats qui doivent être conclus pour mener à bonne fin une vente internationale – contrat de vente mais aussi contrats de transport, d'assurance et de financement – les Incoterms concernent seulement l'un de ces contrats, à savoir le contrat de vente.

Néanmoins, si les parties sont d'accord pour utiliser un certain Incoterm, cela aura nécessairement des conséquences sur les autres contrats. Par exemple un vendeur qui a accepté de conclure un contrat CFR ou

CIF ne peut exécuter ce contrat qu'en acheminant la marchandise par voie maritime, puisqu'en vertu de ces termes il doit présenter à l'acheteur un connaissement ou un autre document maritime, ce qui est impossible en cas de recours à d'autres modes de transport. De plus, le document requis par un crédit documentaire dépendra nécessairement du mode de transport prévu.

En second lieu, les Incoterms portent sur un certain nombre d'obligations bien identifiées qui sont imposées aux parties – par exemple l'obligation pour le vendeur de mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur ou de la confier à un transporteur ou encore de la livrer au lieu de destination – ainsi que la répartition des risques entre les parties dans chacun de ces cas.

Par ailleurs, les Incoterms portent sur les obligations relatives au dédouanement de la marchandise à l'exportation et à l'importation, à l'emballage de la marchandise, ainsi que sur l'obligation de l'acheteur de prendre livraison de la marchandise, et sur les preuves à fournir quant à la bonne exécution de ces obligations. Bien que les Incoterms soient d'une extrême importance pour l'exécution du contrat de vente, ils ne visent pas un grand nombre de problèmes que pareil contrat peut poser; mentionnons à titre d'exemples les problèmes de transfert de propriété et d'autres droits de propriété, les violations du contrat et les conséquences de ces infractions, de même que les exonérations de responsabilité dans certains cas. Soulignons aussi que les Incoterms ne sont pas appelés à se substituer aux termes contractuels qui sont nécessaires pour l'établissement d'un contrat de vente complet par inclusion soit de termes standard, soit de termes individuellement négociés.

En règle générale les Incoterms ne traitent pas des conséquences qu'entraînent les violations des dispositions contractuelles, ni des exonérations de responsabilité motivées par diverses contraintes. Ces questions doivent être réglées par d'autres dispositions du contrat de vente ou sur la base du droit applicable.

Les Incoterms ont toujours été conçus d'abord pour être utilisés dans le cas d'une vente transfrontière de marchandises; il s'agit donc de termes commerciaux internationaux. Cependant dans la pratique les Incoterms sont parfois inclus dans des contrats pour la vente de marchandises à l'intérieur d'un même marché; en pareils cas, les clauses A2 et B2 sont bien entendu superflues, de même que toute autre disposition visant l'exportation ou l'importation des marchandises.

## **2. POURQUOI UNE RÉVISION DES INCOTERMS?**

La principale raison justifiant les mises à jour des Incoterms au fil des années a été la nécessité de les adapter aux pratiques commerciales en vigueur. Ainsi la révision de 1980 avait introduit le terme FCR (devenu FCA) de façon à couvrir les cas fréquents où dans le commerce par voie maritime, l'endroit de livraison n'était plus le traditionnel endroit du FOB (le passage du bastingage du navire), mais plutôt un endroit à terre où la marchandise conteneurisée était stockée avant son chargement sur un navire, pour acheminement ultérieur par mer ou par une combinaison de différents moyens de transports (transport dit combiné ou multimodal).

Plus tard, lors de la préparation des Incoterms 1990, les clauses relatives à l'obligation du vendeur de fournir la preuve de la livraison ont autorisé le remplacement d'un document-papier par un message d'échange de données informatisées (EDI), à condition que les parties soient convenues au préalable de communiquer par voie électronique. Il va sans dire que l'ICC s'est constamment efforcée d'améliorer la rédaction et la présentation des Incoterms afin d'en faciliter l'utilisation dans la pratique.

## **3. LES INCOTERMS 2000**

Tout au long du processus de révision qui a nécessité près de deux ans de travail, l'ICC n'a négligé aucun effort pour recueillir, sur les projets successifs, les vues et les réactions des milieux d'affaires internationaux qui sont rassemblés dans les différents Comités Nationaux de la Chambre. A cet égard, l'ICC se félicite que la présente mise à jour ait suscité bien plus de commentaires de la part des usagers que ce ne fut le cas lors des précédentes révisions. C'est grâce à ce "dialogue permanent" qu'ont pu être préparés les Incoterms 2000. Comparée aux Incoterms 1990, cette toute dernière édition peut sembler ne comporter que peu de modifications. Cependant les Incoterms bénéficiant aujourd'hui d'une reconnaissance mondiale, l'ICC a tenu

à la renforcer en évitant d'apporter des modifications aux règles pour le seul plaisir de ce faire. En revanche, rien n'a été négligé pour s'assurer que la rédaction des Incoterms 2000 reflète avec clarté et exactitude les pratiques commerciales. En outre des amendements de substance ont été apportés sur deux points qui concernent:

- le dédouanement et les obligations en matière de paiement des droits en vertu des termes FAS et DEQ; et,
- les obligations de chargement/déchargement en vertu du terme FCA.

Toutes les modifications de forme ou de fond ont donné lieu à une consultation approfondie auprès des usagers des Incoterms; une attention particulière a été accordée aux questions dont a été saisi depuis 1990 le Panel des experts sur les Incoterms, constitué pour fournir un service supplémentaire aux utilisateurs des Incoterms.

#### 4. RÉFÉRENCE AUX INCOTERMS DANS LE CONTRAT DE VENTE

En raison des modifications apportées de place en place aux Incoterms, il est important pour les parties désirant incorporer les Incoterms dans leurs contrats de vente de veiller à toujours faire expressément référence à la dernière version en vigueur. Cela peut facilement être perdu de vue, par exemple lorsqu'une référence a été faite à une précédente version dans un formulaire standard de contrat ou dans un formulaire de commande utilisé par des commerçants. Faute de faire référence à la dernière version en vigueur, des discussions peuvent s'ensuivre entre les parties pour déterminer si elles avaient l'intention d'incorporer au contrat cette dernière version ou une version antérieure. Les commerçants qui désirent utiliser les Incoterms 2000 doivent donc clairement indiquer que leur contrat est régi par les "Incoterms 2000".

#### 5. LA STRUCTURE DES INCOTERMS

En 1990, pour une meilleure compréhension, les termes furent regroupés en quatre catégories fondamentalement différentes, en commençant par le terme selon lequel le vendeur met seulement la marchandise à la disposition de l'acheteur dans ses propres locaux (le terme "E", EXW), suivi par un deuxième groupe de termes selon lesquels le vendeur est invité à livrer la marchandise à un transporteur désigné par l'acheteur (les termes "F", FCA, FAS et FOB). Venaient ensuite les termes "C" disposant que le vendeur doit conclure le contrat de transport, mais sans assumer les risques de perte ou de dommage à la marchandise ni les frais supplémentaires dus à des faits postérieurs à l'embarquement ou à l'envoi (CFR, CIF, CPT, CIP), et enfin les termes "D", selon lesquels le vendeur doit assumer tous les coûts et les risques qu'entraîne l'acheminement de la marchandise jusqu'au pays de destination (DAF, DES, DEQ, DDU et DDP). Le tableau ci-après décrit cette classification des termes commerciaux.

##### INCOTERMS 2000

<b>Groupe "E"</b>	<b>Départ</b>
	<b>EXW</b> À l'usine (... lieu convenu)
<b>Groupe "F"</b>	<b>Transport principal non acquitté</b>
	<b>FCA</b> Franco transporteur (... lieu convenu)
	<b>FAS</b> Franco le long du navire (...port d'embarquement convenu)
	<b>FOB</b> Franco bord (... port d'embarquement convenu)
<b>Groupe "C"</b>	<b>Transport principal acquitté</b>
	<b>CFR</b> Coût et fret (... port convenu de destination)
	<b>CIF</b> Coût, assurance et fret (... port convenu de destination)
	<b>CPT</b> Port payé jusqu'à (... lieu de destination convenu)
	<b>CIP</b> Port payé, assurance comprise, jusqu'à (... lieu de destination convenu)

<b>Groupe "D"</b>	<b>Arrivée</b>
<b>DAF</b>	Rendu frontière (... lieu convenu)
<b>DES</b>	Rendu ex ship (... port de destination convenu)
<b>DEQ</b>	Rendu à quai (... port de destination convenu)
<b>DDU</b>	Rendu droits non acquittés (... lieu de destination convenu)
<b>DDP</b>	Rendu droits acquittés (... lieu de destination convenu)

En outre, pour tous ces termes et comme dans les Incoterms 1990, les obligations respectives des parties ont été regroupées sous 10 en-têtes dont chacun reflète côté vendeur, la position de l'acheteur sur le même sujet.

## **6. TERMINOLOGIE**

Au cours de l'élaboration des Incoterms 2000 des efforts considérables ont été faits pour rendre aussi cohérentes que cela a paru possible et souhaitable les différentes expressions utilisées tout au long des treize termes. Ainsi, l'utilisation d'expressions différentes pour rendre une même idée a-t-elle été évitée. De même, chaque fois que possible ont été utilisées les mêmes expressions que celles figurant dans la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980).

### ***"expéditeur"***

Dans certains cas, faute d'une solution alternative adéquate, il a fallu utiliser le même mot pour traduire deux idées différentes. Tous les négociants connaissent bien ce problème qui se pose dans le contexte des contrats de vente mais aussi des contrats de transport. C'est ainsi, par exemple, que le mot "expéditeur" désigne à la fois la personne qui doit remettre la marchandise en vue de son transport et celle qui conclut le contrat avec le transporteur, alors que ces deux "chargeurs" peuvent être des personnes différentes –comme dans un contrat FOB par exemple où le vendeur remettra la marchandise en vue de son transport et l'acheteur conclura le contrat avec le transporteur.

### ***"livraison"***

Il est particulièrement important de noter que le mot "livraison" est pris dans deux sens dans les Incoterms. Tout d'abord, il est utilisé pour préciser à quel moment le vendeur aura rempli son obligation de livrer; cette question est traitée sous la clause A4 de chaque Incoterm 2000. En second lieu le mot "livraison" est utilisé pour ce qui concerne l'obligation de l'acheteur de prendre livraison – ou d'accepter la livraison – de la marchandise, obligation visée sous la clause B4 tout au long des Incoterms 2000. Dans cette dernière acception, le mot "livraison" signifie premièrement que l'acheteur "accepte", conformément à la nature même des termes de la famille "C", que le vendeur a rempli ses obligations dès lors que la marchandise a été expédiée et deuxièmement que l'acheteur est tenu de recevoir la marchandise. Cette dernière obligation est importante pour éviter des frais inutiles de stockage de la marchandise jusqu'au moment où elle aura été prise en charge par l'acheteur. Ainsi dans des contrats CFR et CIF par exemple, l'acheteur est obligé d'accepter la livraison de la marchandise et de réceptionner celle-ci auprès du transporteur. Faute de remplir cette obligation l'acheteur peut devenir redevable du paiement d'indemnités au vendeur qui a conclu le contrat de transport avec le transporteur, ou alternativement l'acheteur pourrait avoir à payer des frais de surestaries à la charge de la marchandise avant de pouvoir obtenir du transporteur la mainlevée sur la marchandise à son profit. Dans ce contexte l'expression "l'acheteur doit accepter la livraison" ne veut pas dire que l'acheteur accepte la marchandise comme conforme au contrat de vente, mais signifie seulement qu'il a accepté que le vendeur a rempli son obligation de remettre la marchandise pour acheminement, conformément au contrat de transport qu'il devait conclure en vertu des clauses A3 a) des termes de la famille "C". C'est ainsi que si l'acheteur en prenant livraison de la marchandise au lieu de destination devait s'apercevoir qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du contrat de vente, il pourrait exercer contre le vendeur tous les recours offerts par le contrat de vente et le droit applicable. Ce sont là – comme souligné plus haut – des problèmes qui sont tout à fait hors du champ des Incoterms.

En tant que de besoin, les Incoterms 2000 utilisent l'expression "mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur" lorsque la marchandise est rendue disponible à l'acheteur dans un endroit précis. Cette expression a la même signification que les mots "remise de la marchandise" utilisés dans la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980).

### ***"usuel / d'usage"***

Plusieurs Incoterms comportent ce mot. On le trouve par exemple dans la clause A4 de l'Incoterm EXW pour ce qui concerne le moment de livraison et dans les termes de la famille des "C" pour ce qui concerne les documents que le vendeur a l'obligation de fournir et le contrat de transport qu'il a l'obligation de conclure (A8, A3). Bien évidemment il peut être difficile de donner un sens précis au mot "usuel" ou "d'usage"; cependant dans bien des cas il est possible d'identifier la pratique habituelle dans une profession donnée, et cette pratique sera alors le fil conducteur. En ce sens, le mot "usuel" ou "d'usage" est plus approprié que le mot "raisonnable", lequel nécessite une évaluation non au regard de la pratique des professionnels mais en tenant compte du principe de bonne foi et d'équité dans les transactions, principe assez délicat à manier. Dans certaines situations, il pourra être nécessaire de prendre une décision quant à ce qui est à considérer comme "raisonnable". Cependant pour les raisons ci-dessus, dans les Incoterms, on a opté en général pour le mot "usuel" ou "d'usage" plutôt que pour le mot "raisonnable".

### ***"redevances"***

S'agissant de l'obligation de dédouaner la marchandise à l'importation il est important de déterminer ce qu'il faut entendre par "redevances" à payer lors de l'importation de la marchandise. Dans les Incoterms 1990, l'expression "charges officielles exigibles du fait de l'exportation et de l'importation de la marchandise" figurait dans la clause DDP A6. L'expérience a montré que le mot "officielles" suscitait pas mal d'hésitations, s'agissant de déterminer si certaines charges étaient ou non "officielles". Aussi a-t-on éliminé ce mot dans les Incoterms 2000. Cette élimination n'entraîne aucune modification de fond. Les seules redevances à payer sont celles qui résultent nécessairement de l'importation en tant que telle et qui sont donc à payer conformément aux réglementations d'importation applicables. Toutes les redevances additionnelles perçues par des parties privées à l'occasion de l'importation, par exemple des redevances pour stockage de la marchandise sans rapport avec l'obligation de dédouanement, ne sont pas à inclure parmi les redevances visées sous DDP A6. Cependant l'exécution de cette obligation peut se traduire par certains frais pour les commissionnaires en douanes ou les transitaires si la partie assumant l'obligation ne s'en occupe pas elle-même.

### ***"port", "lieu", "endroit", "locaux"***

En ce qui concerne les indications sur l'endroit où la marchandise doit être livrée, nous trouvons différentes expressions dans les Incoterms. Pour les termes exclusivement maritimes – tels que FAS, FOB, CFR, CIF, DES et DEQ – les expressions "port d'expédition" et "port de destination" ont été utilisées. Dans tous les autres cas le mot "lieu" apparaît. Dans quelques occasions il a été jugé nécessaire d'indiquer également un "endroit" au lieu convenu – port ou autre lieu – car il peut être important pour le vendeur de savoir non seulement que la marchandise doit être livrée dans une aire particulière – une ville par exemple – mais également où dans cette ville la marchandise doit être mise à la disposition de l'acheteur. Les contrats de vente peuvent fréquemment être muets sur ce sujet et les Incoterms contiennent donc la stipulation suivante: si aucun endroit n'a été convenu au lieu indiqué, et s'il existe plusieurs endroits possibles, le vendeur peut choisir l'endroit qui lui convient le mieux (voir FCA A4). Quand l'endroit de livraison est l'endroit où le vendeur est domicilié, l'expression "les locaux du vendeur" (FCA A4) a été utilisée.

### ***"bateau" et "navire"***

Dans les termes qui doivent être utilisés pour le transport de la marchandise par mer, les expressions "navire" et "bateau" sont utilisées comme synonymes. Inutile de préciser que le mot "navire" devra être utilisé quand il fait partie du terme commercial lui-même comme dans "franco le long du navire" (FAS) ou encore "rendu

ex ship" (DES). également, vu l'expression consacrée "passé le bastingage du navire" en liaison avec FOB, le mot "navire" a été utilisé à cette occasion.

### ***"vérification" et "inspection"***

Dans les clauses A9 et B9, les titres "vérification, emballage, marquage" et "inspection de la marchandise" ont été respectivement utilisés. Bien que les mots "vérification" et "inspection" puissent être considérés comme synonymes, il a été jugé préférable d'utiliser le premier pour désigner l'obligation de livraison du vendeur conformément à A4 et de réserver le second pour le cas particulier où une "inspection avant expédition" est effectuée, car normalement une telle inspection est requise uniquement quand l'acheteur ou les autorités du pays d'exportation ou du pays d'importation veulent s'assurer avant l'expédition de la marchandise que cette dernière est conforme aux stipulations contractuelles ou officielles.

## **7. LES OBLIGATION DE LIVRAISON DU VENDEUR**

Les Incoterms sont centrés sur l'obligation de livraison du vendeur. La répartition précise des fonctions et des frais relatifs à la livraison de la marchandise par le vendeur ne posera habituellement aucun problème lorsque les parties sont en relations d'affaires suivies, car elles détermineront entre elles la pratique (processus de transaction) à laquelle elles vont se conformer dans leurs relations ultérieures comme elles l'ont fait auparavant. Mais s'il s'agit d'entamer une nouvelle relation commerciale ou si le contrat – comme dans le cas de produits de base – est conclu avec un courtier, il devient nécessaire de se conformer aux clauses du contrat de vente et, chaque fois qu'il y est fait référence aux Incoterms 2000, de se conformer à la répartition des fonctions, des frais et des risques telle qu'indiquée par lesdits Incoterms.

Il aurait été bien entendu très souhaitable que les Incoterms puissent déterminer avec une grande précision les obligations des parties en ce qui concerne la livraison de la marchandise. Par rapport aux Incoterms 1990, de nouveaux efforts ont été faits dans cette direction (voir par exemple FCA A4). Mais il n'a pas été possible d'éviter de faire référence aux usages de la profession dans le FAS et le FOB A4 ("selon les usages du port"), la raison en étant que, particulièrement dans le commerce des pondéreux, les conditions précises à respecter lors de la remise de la marchandise pour embarquement en vertu des contrats FAS et FOB varient selon les différents ports.

## **8. LE TRANSFERT DES RISQUES ET DES COÛTS RELATIFS À LA MARCHANDISE**

Le risque de perte ou de dommage à la marchandise, ainsi que l'obligation de supporter les frais relatifs à la marchandise, passe du vendeur à l'acheteur quand le vendeur a accompli son obligation de livrer. Comme l'acheteur ne devrait pas bénéficier de la possibilité de retarder le transfert des risques et des coûts, tous les termes indiquent que le transfert des risques et des coûts peut intervenir même avant la livraison, si l'acheteur ne prend pas livraison comme convenu ou ne donne pas les instructions (en ce qui concerne la date d'expédition et/ou le lieu de livraison) dont le vendeur peut avoir besoin pour remplir ses obligations de livrer la marchandise. Il est nécessaire pour une telle passation prématurée des risques et des coûts que la marchandise ait été identifiée comme destinée à l'acheteur ou, comme il est indiqué dans les termes, mise à part à son intention (appropriation).

Cette exigence est particulièrement importante avec le terme EXW, car avec tous les autres termes la marchandise serait normalement identifiée comme destinée à l'acheteur quand des dispositions ont été prises pour son embarquement ou son expédition (termes "F" et "C") ou pour sa livraison à destination (termes "D"). Dans des cas exceptionnels, cependant, la marchandise peut avoir été envoyée en vrac par le vendeur sans identification de la quantité destinée à chaque acheteur et, dans ce cas, la passation des risques et des coûts n'intervient pas avant que la marchandise ait été dûment affectée comme indiqué ci-dessus (voir aussi l'article 69-3 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980).

## 9. LES TERMES

9.1 **Le terme "E" est celui qui assigne au vendeur une obligation minimale:** le vendeur n'a rien à faire de plus que de mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur au lieu convenu – généralement dans les locaux même du vendeur. Cependant dans la pratique des affaires, il arrive fréquemment que le vendeur prête assistance à l'acheteur en chargeant la marchandise sur le véhicule de collecte. Bien qu'EXW aurait bien mieux traduit cette situation si les obligations du vendeur avaient été étendues au chargement, il a semblé nécessaire de maintenir le principe traditionnel de l'obligation minimale du vendeur avec l'EXW, de façon à ce que ce terme puisse être utilisé dans les cas où le vendeur ne veut pas assumer une quelconque obligation en ce qui concerne le chargement de la marchandise. Si l'acheteur désire que le vendeur en fasse davantage, cela devra être clairement indiqué dans le contrat de vente.

9.2 En vertu des termes "F" le vendeur doit remettre la marchandise aux fins de son transport, en respectant les instructions de l'acheteur. L'expérience a montré qu'il est difficile de déterminer l'endroit où les parties utilisant le terme FCA entendent que la livraison se fasse, et ce parce que les spécificités des contrats couverts par ce terme varient sensiblement. Ainsi la marchandise peut être chargée sur un véhicule envoyé par l'acheteur pour la prendre dans les locaux du vendeur; alternativement la marchandise peut devoir être déchargée d'un véhicule envoyé par le vendeur pour assurer la livraison de ladite marchandise à un terminal désigné par l'acheteur. Les Incoterms 2000 tiennent compte de ces différents cas en stipulant que si l'endroit de livraison mentionné dans le contrat se trouve dans les locaux du vendeur, la livraison est dûment effectuée dès lors que la marchandise est chargée sur le véhicule de collecte de l'acheteur; dans d'autres cas la livraison est dûment effectuée dès lors que la marchandise est mise à la disposition de l'acheteur, non déchargée du véhicule du vendeur. Les variantes mentionnées selon les différents modes de transport en FCA A4 des Incoterms 1990 n'ont pas été reprises dans les Incoterms 2000.

L'endroit de livraison du FOB, qui est le même pour le CFR et le CIF, a été maintenu sans changement dans les Incoterms 2000 et ce à l'issue d'un long débat. Bien qu'avec le FOB la notion de livrer la marchandise "au passage du bastingage" puisse sembler de nos jours inadéquate dans beaucoup de cas, elle est cependant comprise par les commerçants et appliquée d'une manière appropriée aux marchandises et aux installations de chargement disponibles. Il a été considéré qu'un changement de l'endroit de livraison du FOB pourrait entretenir un désarroi superflu, particulièrement en ce qui concerne la vente de matières premières transportées par mer sous charte-partie.

Malheureusement, le terme "FOB" est utilisé par certains commerçants simplement pour indiquer un endroit quelconque de livraison – tel que "FOB fabrique", "FOB usine", "FOB ex locaux du vendeur" ou autres endroits à terre; les intéressés négligent ainsi la signification de l'abréviation à savoir **Franco Bord**. Une telle utilisation du FOB entretient la confusion et devrait être évitée.

Un important changement a été apporté au terme FAS. Il est relatif à l'obligation de dédouaner la marchandise à l'exportation, car il est apparu que la pratique la plus répandue était d'imposer au vendeur, et non à l'acheteur, cette obligation. De façon à être sûr que ce changement soit dûment noté, il a été mentionné en lettres capitales dans le chapeau introductif au FAS.

9.3 Les termes "C" imposent au vendeur de conclure à ses propres frais le contrat de transport aux conditions habituelles. en conséquence le point jusqu'auquel il aura à payer les frais de transport devra nécessairement être mentionné à la suite du terme "C". Avec le CIF et le CIP le vendeur doit également souscrire une assurance et en supporter les frais. Comme l'endroit de répartition des coûts est localisé dans le pays de destination, les termes "C" sont souvent considérés, à tort, comme des contrats à l'arrivée: suivant ceux-ci le vendeur aurait à supporter tous les frais et risques jusqu'à ce que la marchandise soit vraiment arrivée à l'endroit convenu. Il faut cependant insister sur le fait que les termes "C" sont de même nature que les termes "F" en ce sens que le vendeur remplit son contrat dans le pays d'embarquement ou d'expédition. Les contrats de vente avec les termes "C" tout comme les contrats avec les termes "F", appartiennent donc à la catégorie des contrats au départ.

Il est de la nature même des contrats au départ de disposer, d'une part que le vendeur doit payer le coût du transport normal pour l'acheminement de la marchandise par un itinéraire habituel et d'une manière coutumière jusqu'au lieu de destination convenu, d'autre part l'acheteur doit supporter le risque de perte ou de dommage à la marchandise, ainsi que les frais additionnels résultant d'événements intervenant après remise appropriée de la marchandise aux fins de son acheminement. De ce fait, les termes "C" à la différence de tous les autres termes, contiennent deux endroits "critiques": l'un est l'endroit jusqu'où le vendeur a l'obligation d'assurer l'acheminement de la marchandise en concluant, à ses frais, un contrat de transport et l'autre est relatif à la répartition des risques. Pour cette raison, la plus grande prudence doit être observée quand il s'agit d'imposer au vendeur de nouvelles obligations dans les termes "C" qui iraient au delà du point "critique" déjà mentionné pour la répartition des risques. Il est de l'essence même des termes "C" d'exonérer le vendeur de tous autres risques et coûts dès lors qu'il a dûment rempli son contrat en concluant le contrat de transport, en remettant la marchandise au transporteur et en souscrivant une assurance suivant les termes CIF et CIP.

Que les termes de la famille des "C" visent des contrats d'expédition, cela est aussi démontré par le recours fréquent aux crédits documentaires comme mode de paiement préféré. Lorsque les parties à un contrat de vente conviennent que le vendeur sera payé sur présentation à une banque du document d'expédition convenu en vertu d'un crédit documentaire, il serait tout à fait en contradiction avec la "vocation" même du crédit documentaire que le vendeur ait à supporter des risques et frais au delà du moment où le paiement est effectué par crédit documentaire ou autrement, une fois la marchandise expédiée. Bien entendu le vendeur devrait supporter tous les frais afférents au contrat de transport, que le fret soit payable au départ au moment de l'expédition ou payable à destination (fret payable à l'arrivée). Cependant les frais additionnels liés à des événements intervenant postérieurement à l'embarquement et à l'acheminement sont obligatoirement à la charge de l'acheteur.

Si le vendeur doit fournir un contrat de transport nécessitant le paiement de droits, taxes et autres redevances, ces frais seront bien entendu à la charge du vendeur pour autant qu'ils soient pour son compte en vertu du contrat. Ce point est explicitement indiqué dans la clause A 6 de tous les termes "C".

S'il est dans les usages de fournir plusieurs contrats de transport impliquant le transbordement de la marchandise en des lieux intermédiaires avant l'arrivée à la destination convenue, le vendeur aura à payer tous ces frais y compris ceux encourus par la marchandise au cours de son transbordement d'un moyen de transport dans un autre. Si toutefois le transporteur exerce les droits que lui donne une clause de transbordement, ou une clause similaire, pour éviter des obstacles inattendus (tels que glace, encombrement, mouvements sociaux, ordres du gouvernement, opérations de guerre ou assimilées) tous les frais additionnels qui en découlent seront à porter au compte de l'acheteur, puisque l'obligation du vendeur est limitée à l'obtention du contrat de transport usuel.

Il arrive assez souvent que les parties à un contrat de vente désirent préciser dans quelle mesure le vendeur devra obtenir un contrat de transport incluant les frais de déchargement. Comme ces frais sont habituellement compris dans le fret quand la marchandise est transportée par des lignes de navigation régulières, le contrat de vente stipulera fréquemment que la marchandise devra être transportée de cette façon ou au moins qu'elle devra être transportée conformément aux "conditions de la ligne". Dans d'autres cas le mot "débarqué" est ajouté après CFR ou CIF. Néanmoins, il est recommandé de ne pas ajouter des abréviations aux termes "C" à moins que, dans le secteur d'activité en question, la signification des abréviations soit clairement comprise et acceptée par les parties au contrat ou reconnue par toute loi applicable ou par les usages commerciaux.

En particulier, le vendeur ne devrait pas – et en vérité ne pourrait pas – sans changer la nature même des termes "C" assumer une quelconque obligation relative à l'arrivée de la marchandise à destination, puisque le risque de tout retard en cours de transport est à la charge de l'acheteur. Donc, toute obligation relative aux délais doit nécessairement comporter une référence au lieu d'embarquement ou d'expédition, par exemple "embarquement (expédition) au plus tard le ...". Un accord tel que "CFR Hambourg au plus tard le ..." est vraiment inadéquat et donc laisse place à la possibilité d'interprétations différentes. Il pourrait être considéré que les parties à pareil accord ont voulu soit que la marchandise arrive effectivement à Hambourg à une date

déterminée – et dans ce cas le contrat n'est pas un contrat au départ mais un contrat à l'arrivée – soit alternativement que le vendeur ait l'obligation d'embarquer la marchandise à une date telle qu'elle arrive normalement à Hambourg avant la date indiquée, à moins que l'acheminement n'ait été retardé par des événements imprévisibles.

Il peut arriver que, dans le commerce des matières premières, la marchandise soit achetée alors qu'elle est en cours de transport par voie maritime et qu'en pareil cas, le mot "à flot" soit ajouté au terme commercial. Comme le risque de perte ou de dommage à la marchandise, selon les termes CFR et CIF, serait alors transmis du vendeur à l'acheteur, il pourrait y avoir des difficultés d'interprétation. Une possibilité serait de maintenir la signification usuelle des termes CFR et CIF quant à la répartition des risques entre acheteur et vendeur, à savoir que le transfert du risque a lieu lors de l'expédition; il s'ensuivrait que l'acheteur pourrait avoir à assumer les conséquences d'événements déjà survenus au moment de l'entrée en vigueur du contrat de vente. Une autre possibilité serait de faire coïncider le transfert du risque et le moment de la conclusion du contrat de vente. La première possibilité pourrait être la plus pratique, car il est d'habitude impossible de vérifier l'état de la marchandise en cours de transport. C'est pourquoi la Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises stipule dans son article 68 que "si les circonstances l'impliquent, les risques sont à la charge de l'acheteur à compter du moment où les marchandises ont été remises au transporteur qui a émis les documents constatant le contrat de transport". Il existe néanmoins une exception à cette règle "si le vendeur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait que les marchandises avaient péri ou avaient été détériorées et qu'il n'en a pas informé l'acheteur". Ainsi l'interprétation du terme CFR ou CIF auquel est ajouté le mot "à flot" dépendra de la loi applicable au contrat de vente. Il est conseillé aux parties de vérifier quel est le droit applicable et quelle est la solution qui peut en découler. en cas de doute il est recommandé aux parties de préciser ce point dans leur contrat.

Dans la pratique, il arrive souvent que les parties continuent à utiliser l'expression traditionnelle C&F (ou C et F, C" F). Toutefois dans la majorité des cas il apparaît qu'elles considèrent ces expressions comme des équivalents de CFR. De façon à éviter les difficultés d'interprétation du contrat, les parties devraient utiliser l'Incoterm correct à savoir CFR qui est la seule abréviation standard mondialement acceptée du terme "Coût et Fret" (...port de destination convenu).

CFR et CIF dans la clause A8 des Incoterms 1990 obligeaient le vendeur à fournir une copie du contrat de charte-partie chaque fois que le document de transport (habituellement le connaissement) contenait une référence à une charte-partie souvent rédigée comme suit "tous autres termes et conditions conformément à la charte-partie". Bien que, naturellement, une partie à un contrat devrait toujours être pleinement informée de tous les termes de son contrat – de préférence au moment de la conclusion dudit contrat – il apparaît que la pratique de fournir la charte-partie comme indiqué plus haut a créé des problèmes, particulièrement dans le cas de transactions par crédit documentaire. l'obligation du vendeur avec CFR et CIF de fournir une copie de la charte-partie en même temps que les autres documents de transport a été supprimée dans les Incoterms 2000.

Bien que les clauses A8 des Incoterms prévoient que le vendeur doit fournir à l'acheteur une "preuve de la livraison", insistons sur le fait que le vendeur respecte cette exigence en fournissant la preuve "habituelle". Avec les termes CPT et CIP ce sera "le document de transport habituel" et avec le CFR et le CIF un connaissement ou une lettre de transport maritime. Les documents de transport doivent être "sans réserve" ce qui veut dire qu'ils ne doivent pas contenir de clauses ou d'annotations constatant expressément l'état défectueux de la marchandise et/ou de l'emballage. Si de telles clauses ou annotations apparaissent sur un document, il est considéré comme "avec réserves" et ne sera pas en conséquence accepté par les banques dans les transactions par crédit documentaire. Toutefois, il est bon de noter qu'un document de transport exempt de telles clauses ou annotations ne suffira pas pour donner à l'acheteur la preuve irréfragable – à l'égard du transporteur – que la marchandise est conforme aux stipulations du contrat de vente. Habituellement le transporteur, dans un texte standardisé inscrit au recto du document de transport, refusera d'accepter toute responsabilité pour la description de la marchandise, en indiquant que les détails inscrits sur le document de transport sont tels que déclarés par le vendeur, et donc que ces informations sont seulement "supposées être" comme indiqué sur le document. Conformément à la plupart des lois et principes

applicables, le transporteur doit au moins prendre des dispositions raisonnables pour vérifier la véracité des informations, faute de quoi il peut être reconnu comme responsable vis-à-vis du destinataire. Dans le transport conteneurisé toutefois, les moyens de vérification du transporteur sont inexistantes sauf s'il a été rendu lui-même responsable de l'arrimage du conteneur.

Deux termes seulement traitent d'assurance, à savoir CIF et CIP. Selon ces termes le vendeur est obligé de souscrire une assurance au bénéfice de l'acheteur. Dans les autres cas, il appartient aux parties elles-mêmes de décider si elles désirent une couverture d'assurance à leur profit et quelle sera son étendue. De toute façon le vendeur ayant à souscrire une assurance au bénéfice de l'acheteur peut avoir des difficultés à connaître les exigences précises de l'acheteur. Conformément aux clauses sur facultés de l'Institute of London Underwriters (I.L.U.), il est possible de souscrire une "couverture minimale" d'assurance avec la clause C, une "couverture moyenne" avec la Clause B et "la couverture la plus large" avec la Clause A. étant donné que dans le cas d'une vente de matières premières avec le terme CIF l'acheteur peut désirer vendre la marchandise en transit à un autre acheteur qui, à son tour, peut souhaiter la revendre, il est impossible de connaître la couverture d'assurance qui conviendra à ces acheteurs successifs. En conséquence, avec le terme CIF une couverture minimale a été habituellement choisie laissant la possibilité à l'acheteur de réclamer au vendeur une assurance complémentaire. Une couverture minimale est cependant inadéquate pour la vente de produits finis pour lesquels le risque de vol, de chapardage ou d'une manipulation hasardeuse de la marchandise justifierait plus que la "couverture minimale" de la Clause C. Comme le CIP, contrairement au CIF, n'est pas utilisé normalement pour la vente de matières premières, il aurait été possible d'adopter la couverture la plus étendue avec le CIP plutôt que la couverture minimale du CIF. Mais le fait de faire varier les obligations d'assurance du vendeur selon le CIF et le CIP aurait prêté à confusion et, en conséquence, les deux termes limitent l'obligation d'assurance du vendeur à la couverture minimale. Il est particulièrement important pour l'acheteur CIP de prendre bonne note qu'au cas où une assurance complémentaire est requise, il devra convenir avec le vendeur que celui-ci se charge de l'obtenir; alternativement l'acheteur devra lui-même se procurer pareille assurance. Dans certains cas particuliers l'acheteur peut souhaiter être encore mieux protégé que par la Clause A de l'Institute of London Underwriters (I.L.U.) en souscrivant une assurance contre, par exemple, les risques de guerre, émeutes, grèves ou autres mouvements sociaux. S'il souhaite que le vendeur souscrive une telle assurance, l'acheteur doit lui donner les instructions voulues et le vendeur doit se la procurer dans toute la mesure du possible.

9.4 Les termes "D" sont d'une autre nature que les termes "C". En effet, avec les termes "D", le vendeur est responsable de l'arrivée de la marchandise jusqu'au lieu ou à l'endroit de destination convenu à la frontière ou dans le pays d'importation. Le vendeur doit supporter tous les risques et les frais pour acheminer la marchandise jusqu'à ce lieu/endroit. Ainsi les termes "D" désignent-ils des contrats à l'arrivée, tandis que les termes "C" sont des contrats au départ.

En vertu des termes "D" et à l'exception du terme DDP, le vendeur n'a pas l'obligation de livrer la marchandise dédouanée à l'importation dans le pays de destination.

Traditionnellement, le vendeur avait l'obligation, en vertu du terme DEQ, de dédouaner la marchandise à l'importation, puisque la marchandise devait être mise sur le quai et entrer ainsi dans le pays d'importation. Cependant, en raison des modifications apportées par la plupart des pays aux procédures de dédouanement, il est aujourd'hui plus approprié de charger la partie domiciliée dans le pays concerné d'effectuer le dédouanement et le paiement des droits et autres redevances. C'est pourquoi le terme DEQ a été modifié pour la même raison que la modification apportée à FAS et mentionnée plus haut. Comme pour le terme FAS, la modification apportée à DEQ a été signalée en lettres majuscules dans le préambule de ce terme.

Il est apparu que, dans de nombreux pays, des termes commerciaux ne figurant pas parmi les Incoterms sont utilisés, particulièrement dans le trafic routier ("franco border", "franco-frontière", "Frei Grenze"). Cependant, avec ces termes, il n'est normalement pas prévu que le vendeur assume les risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise pendant son transport jusqu'à la frontière. Il serait préférable en pareils cas d'utiliser le terme CPT indiquant la frontière. Si les parties souhaitent que le vendeur assume les risques durant le transport de la marchandise, l'emploi du terme DAF avec indication de la frontière serait approprié.

Le terme DDU a été ajouté dans la version 1990 des Incoterms. Ce terme a un rôle important dans tous les cas où le vendeur est disposé à livrer la marchandise dans le pays de destination, sans la dédouaner pour l'importation et sans payer les droits. Dans les pays où le dédouanement à l'importation peut être difficile et exiger beaucoup de temps, il peut être risqué pour le vendeur d'assumer une obligation de livrer la marchandise au-delà du point de dédouanement. Bien qu'en vertu du terme DDU B5 et B6 l'acheteur ait à supporter les risques et coûts additionnels qui pourraient découler du fait qu'il n'a pas rempli son obligation de dédouaner la marchandise à l'importation, il est conseillé au vendeur de ne pas utiliser le terme DDU dans les pays où l'on peut s'attendre à des difficultés lors du dédouanement de la marchandise à l'importation.

## 10. DE L'EXPRESSION "AUCUNE OBLIGATION"

Ainsi qu'il ressort de l'emploi des expressions "le vendeur doit" et "l'acheteur doit", les Incoterms visent seulement les obligations réciproques des parties. L'expression "aucune obligation" a donc été insérée chaque fois qu'une partie n'a aucune obligation à assumer à l'égard de l'autre partie. En conséquence si, par exemple, en vertu des dispositions A3 d'un terme donné le vendeur doit conclure le contrat de transport et en payer les frais, l'expression "aucune obligation" apparaît sous le libellé "contrat de transport" à la rubrique B3 précisant la position de l'acheteur. Par ailleurs, les mots "aucune obligation" peuvent bien apparaître dans les clauses visant les deux parties, par exemple pour ce qui concerne l'assurance: cela signifie que ni l'une ni l'autre partie n'a une quelconque obligation à l'égard de son co-contractant.

Dans les deux cas, il est important de noter que même si une partie n'a aucune obligation à l'égard de l'autre partie d'accomplir une tâche donnée, cela ne veut pas dire qu'il ne soit pas dans son propre intérêt de s'en charger. Ainsi, par exemple, bien que l'acheteur CFR n'ait aucune obligation à l'égard de son vendeur de conclure un contrat d'assurance comme visé dans la clause B4, il est bien évidemment de l'intérêt de l'acheteur de passer un tel contrat, puisque le vendeur selon A4 n'a aucune obligation d'obtenir une couverture d'assurance.

## 11. VARIANTES DES INCOTERMS

En pratique, il arrive souvent que les parties elles-mêmes, en ajoutant certains mots à un Incoterm, cherchent à rendre le contenu de ce terme plus précis. Soulignons que les Incoterms ne donnent aucun conseil quant à des ajouts de ce type. Ainsi, si les parties ne peuvent se fonder sur une pratique bien établie dans une profession donnée pour interpréter pareils ajouts, elles peuvent rencontrer des problèmes sérieux dans les cas où il est impossible de prouver que ces ajouts sont compris partout de la même façon.

Si, par exemple, les expressions courantes "FOB arrimé" ou "EXW chargé" sont utilisées, il est impossible de parvenir à faire admettre au plan mondial que les obligations du vendeur sont accrues non seulement en ce qui concerne les frais du chargement matériel de la marchandise sur le navire ou sur le véhicule, mais aussi pour ce qui est des risques de pertes ou de dommages fortuits que peut courir la marchandise pendant l'arrimage et le chargement. C'est pourquoi il est vivement conseillé aux parties de préciser si elles entendent seulement que l'opération d'arrimage et de chargement et son coût incombent au vendeur, ou si ce dernier doit aussi supporter les risques jusqu'à ce que les opérations d'arrimage et de chargement aient été menées à bonne fin. Ce sont là des questions pour lesquelles les Incoterms ne fournissent pas de réponse: en conséquence si le contrat ne précise pas expressément les intentions des parties, celles-ci peuvent être exposées à bien des difficultés inutiles ainsi qu'à des dépenses supplémentaires.

Bien que les Incoterms 2000 ne couvrent pas les nombreuses variantes qui sont communément utilisées, les préambules de certains termes commerciaux signalent aux parties que des dispositions contractuelles spécifiques doivent être prévues si elles souhaitent s'engager au-delà des stipulations des Incoterms.

EXW	l'obligation additionnelle pour le vendeur de charger la marchandise sur le véhicule d'enlèvement de l'acheteur;
CIF/CIP	le besoin de l'acheteur d'obtenir une assurance additionnelle;

DEQ l'obligation additionnelle pour le vendeur de supporter des coûts postérieurement au déchargement.

Dans quelques cas les vendeurs et les acheteurs se réfèrent aux pratiques commerciales dans le trafic de ligne et le trafic par charte-partie. Il est alors nécessaire de distinguer nettement d'une part les obligations des parties aux termes du contrat de transport et d'autre part leurs obligations réciproques aux termes du contrat de vente. Malheureusement il n'existe pas de définitions autorisées pour des expressions telles que "liner terms" et "terminal handling charges" (THC). La répartition des frais en vertu de ces termes peut varier selon les lieux et être modifiée de temps en temps. Il est recommandé aux parties de bien préciser dans le contrat de vente comment elles entendent répartir ces frais entre elles.

Des expressions fréquemment utilisées dans les chartes-parties, par exemple "FOB arrimé", "FOB arrimé et saisi", se rencontrent parfois dans les contrats de vente, afin de préciser dans quelle mesure le vendeur doit, en vertu du terme FOB, se charger de l'arrimage et du saisissage à bord du navire. Lorsque ces expressions sont ajoutées, il faut préciser dans le contrat de vente si les obligations additionnelles visent seulement les frais ou à la fois les frais et les risques.

Comme dit plus haut, aucun effort n'a été épargné pour s'assurer que les Incoterms reflètent les pratiques commerciales les plus usuelles. Cependant, dans quelques cas – particulièrement lorsque les Incoterms 2000 diffèrent des Incoterms 1990 – les parties peuvent souhaiter que les termes commerciaux soient appliqués différemment. Nous rappelons que ces options sont signalées dans les préambules aux termes par l'emploi du mot "cependant".

## **12. USAGES DU PORT OU D'UNE PROFESSION DONNÉE**

Comme les Incoterms sont destinés à être utilisés par différentes professions et dans diverses régions, il est impossible de décrire avec précision dans tous les cas les obligations des parties. Dans une certaine mesure, il est donc nécessaire de se référer aux usages du port ou d'une profession donnée ou encore aux pratiques que les parties elles-mêmes peuvent avoir établies lors de leurs relations d'affaires antérieures (voir article 9 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980). Il est évidemment souhaitable que vendeurs et acheteurs se tiennent dûment informés de ces usages lorsqu'ils négocient leurs contrats; en cas d'incertitudes ils devraient préciser leurs positions juridiques en insérant des dispositions appropriées dans leurs contrats de vente. Pareilles dispositions spéciales dans un contrat individuel l'emporteraient sur – ou modifieraient – toute clause présentée comme règle d'interprétation dans les différents Incoterms.

## **13. LES OPTIONS DE L'ACHETEUR QUANT AU LIEU D'EXPÉDITION**

Dans certaines circonstances, il peut être impossible au moment où le contrat de vente est conclu de fixer avec précision l'endroit exact, voire le lieu, où la marchandise doit être livrée par le vendeur aux fins de son acheminement. Par exemple, il se pourrait qu'à ce moment référence soit seulement faite à un "périmètre" ou à un lieu relativement étendu, par exemple un port maritime; il est alors généralement stipulé que l'acheteur peut avoir le droit ou l'obligation d'indiquer ultérieurement un endroit précis à l'intérieur du périmètre ou du lieu en cause. Si l'acheteur a l'obligation d'indiquer un endroit précis comme dit ci-dessus et qu'il ne le fait pas, il peut en résulter pour lui l'obligation de supporter les risques et frais additionnels liés à cette défaillance (B5/B7 de tous les termes). En outre, faute pour l'acheteur de faire usage de son droit d'indiquer l'endroit ci-dessus, le vendeur peut être en droit de choisir l'endroit qui lui convient le mieux (FCA A4).

## **14. DÉDOUANEMENT**

Le terme "dédouanement" a donné lieu à des malentendus. C'est pourquoi chaque fois qu'il est fait référence à une obligation du vendeur ou de l'acheteur d'assumer des obligations liées au passage de la marchandise à la frontière du pays d'exportation ou d'importation, il est maintenant précisé que cette obligation ne couvre pas seulement le paiement des droits et autres redevances mais aussi l'accomplissement et le paiement de toutes les formalités administratives liées à la présentation de la marchandise à la douane, ainsi que les

informations à donner en la matière aux autorités douanières. De plus, certains ont considéré comme inapproprié – et ce bien à tort – d'utiliser des termes visant l'obligation de dédouaner la marchandise lorsque – comme c'est le cas dans les échanges entre états membres de l'Union Européenne ou d'autres zones de libre échange – il n'y a plus désormais aucune obligation de payer des droits ni aucune restriction à l'importation ou à l'exportation. Afin de clarifier la situation, les mots "**le cas échéant**" ont été ajoutés dans les clauses A2 et B2, A6 et B6 des Incoterms appropriés; **cela devrait permettre d'utiliser ces Incoterms sans aucune ambiguïté, là où aucune formalité douanière n'est requise.**

En général, il est souhaitable que le dédouanement soit accompli par la partie domiciliée dans le pays où ce dédouanement doit intervenir, ou à tout le moins par un tiers agissant pour le compte de cette partie. Ainsi, c'est l'exportateur qui devrait normalement dédouaner la marchandise pour l'exportation, tandis que c'est l'importateur qui devrait la dédouaner à l'importation.

Les Incoterms 1990 s'écartaient de ce principe avec les termes EXW, FAS (obligation de dédouaner à l'exportation imposée à l'acheteur) et DEQ (obligation de dédouaner à l'importation imposée au vendeur). En revanche, dans les Incoterms 2000, les termes FAS et DEQ imposent respectivement au vendeur l'obligation de dédouaner la marchandise à l'exportation et à l'acheteur celle de dédouaner à l'importation; le terme EXW par contre – qui définit les obligations minimales du vendeur – n'a pas été amendé (obligation pour l'acheteur d'effectuer le dédouanement à l'exportation). En vertu du terme DDP, le vendeur accepte explicitement de faire ce qui découle du titre même du terme "Rendu Droits Acquittés", c'est-à-dire de dédouaner la marchandise à l'importation et de payer en conséquence tous droits afférents à ce dédouanement.

## 15. EMBALLAGE

Dans la plupart des cas, les parties sauront à l'avance quel emballage est nécessaire pour transporter la marchandise en toute sécurité jusqu'à la destination prévue. Cependant, puisque l'obligation du vendeur d'emballer la marchandise peut varier suivant le moyen de transport et la durée du transport envisagé, il a été jugé nécessaire de stipuler que le vendeur doit emballer la marchandise de façon appropriée pour le transport, mais seulement pour autant que les modalités du transport lui ont été indiquées avant la conclusion du contrat de vente (voir les articles 35.1 et 35.2.b de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980, qui disposent que la marchandise et son emballage doivent être "propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire").

## 16. INSPECTION DES MARCHANDISES

Très souvent, l'acheteur sera bien avisé de prendre les dispositions voulues pour faire effectuer l'inspection de la marchandise avant sa remise – ou au moment de sa remise – par le vendeur aux fins de son transport (procédure dite de l'inspection avant expédition – IAE). Sauf dispositions contraires dans le contrat, l'acheteur aura à payer lui-même les frais de pareille inspection qui est organisée dans son propre intérêt. Toutefois, si l'inspection a été effectuée afin de permettre au vendeur de respecter toutes les règles impératives en vigueur dans son propre pays pour l'exportation de la marchandise, c'est le vendeur qui aura à payer les frais de l'inspection, sauf si le terme EXW est utilisé auquel cas les frais de pareille inspection seront à la charge de l'acheteur.

## 17. MODE DE TRANSPORT ET INCOTERM 2000 APPROPRIÉ

### Tout mode de transport

<b><u>Groupe E</u></b>	<b>EXW</b>	À l'Usine (... lieu convenu)
<b><u>Groupe F</u></b>	<b>FCA</b>	Franco transporteur (... lieu convenu)
<b><u>Groupe C</u></b>	<b>CPT</b>	Port payé jusqu'à (... lieu de destination convenu)

**CIP** Port payé assurance comprise jusqu'à (... lieu de destination convenu)

**Groupe D**

**DAF** Rendu frontière (... lieu de destination convenu)  
**DDU** Rendu droits non acquittés (... lieu de destination convenu)  
**DDP** Rendu droits acquittés (... lieu de destination convenu)

**Transport maritime et transport par voies navigables intérieures exclusivement**

**Groupe F**

**FAS** Franco le long du navire (... port d'embarquement convenu)  
**FOB** Franco bord (... port d'embarquement convenu)

**Groupe C**

**CFR** Coût et fret (... port de destination convenu)  
**CIF** Coût, assurance et fret (... port de destination convenu)

**Groupe D**

**DES** Rendu ex ship (... port de destination convenu)  
**DEQ** Rendu à quai (... port de destination convenu)

**18. UTILISATION RECOMMANDÉE**

Dans quelques cas, il est recommandé dans le préambule à un Incoterm de l'utiliser ou au contraire de ne pas l'utiliser. Cela est particulièrement important en ce qui concerne le choix entre FCA et FOB. Les commerçants continuent malheureusement d'utiliser FOB même lorsque ce terme est totalement inapproprié; il en résulte que le vendeur doit assumer des risques postérieurement à la remise de la marchandise au transporteur désigné par l'acheteur. L'utilisation de FOB n'est appropriée que dans les cas où la marchandise est à livrer "au passage du bastingage du navire" ou, en tout état de cause, "au navire"; pareille utilisation n'est pas appropriée lorsque la marchandise est remise au transporteur pour mise à bord ultérieure sur un navire, par exemple marchandise dûment stockée en conteneurs ou chargée sur des camions ou des wagons dans le trafic roulier "roll on-roll off". Aussi le préambule au terme FOB recommande-t-il très fermement de ne pas utiliser ce terme lorsque les parties ne prévoient pas que la marchandise soit livrée au passage du bastingage du navire.

Parfois, les parties utilisent par erreur des termes conçus pour le transport de la marchandise par mer alors qu'il est envisagé aussi de recourir à un autre mode de transport. Le vendeur peut en conséquence se trouver malencontreusement dans l'impossibilité de remplir son obligation de remettre à l'acheteur le document adéquat (par exemple un connaissement, une lettre de transport maritime ou un message électronique équivalent). Le tableau figurant au paragraphe 17 indique l'Incoterm 2000 approprié pour chaque mode de transport. Le préambule à chaque terme précise également si ce terme peut être utilisé pour tous les modes de transport ou seulement pour le transport de la marchandise par mer.

**19. LE CONNAISSEMENT ET LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE**

Traditionnellement, le connaissement à bord a été le seul document acceptable pour présentation par le vendeur en vertu des termes CFR et CIF. Le connaissement remplit trois fonctions importantes:

- il constitue la preuve de la livraison de la marchandise à bord du navire
- il atteste l'existence du contrat de transport
- il constitue un moyen de transférer les droits sur la marchandise en transit à une autre partie, et ce par transfert du document-papier à cette partie.

Les documents de transport autres que le connaissement pourraient remplir les deux premières fonctions ci-dessus, mais ne pourraient servir à attester de la livraison de la marchandise au lieu de destination, ni permettre à un acheteur de vendre la marchandise en transit par remise du document-papier à un autre acheteur. Au lieu de cela, d'autres documents de transport désigneraient la partie en droit de réceptionner la

marchandise au lieu de destination. La nécessité qu'il y a d'être en possession du connaissement pour obtenir du transporteur la remise de la marchandise au lieu de destination rend particulièrement difficile le remplacement du document-papier par un moyen de communication électronique.

Par ailleurs, il est d'usage d'émettre des connaissements en plusieurs originaux mais il est bien entendu d'importance capitale pour un acheteur, ou pour une banque qui agit pour son compte en payant le vendeur, de s'assurer que tous les originaux sont remis par le vendeur ("série complète"). C'est là aussi une exigence des Règles CCI pour les crédits documentaires (Règles et Usances Uniformes de la CCI "RUU"; version en vigueur à la date de publication des Incoterms 2000: publication CCI 500).

Le document de transport doit fournir la preuve non seulement de la livraison de la marchandise au transporteur mais aussi la preuve que la marchandise a été reçue en bon état, pour autant que le transporteur ait pu s'en assurer. Toute mention sur le document de transport indiquant que la marchandise n'était pas en bon état rendrait ce document "non net" et donc inacceptable aux termes des RUU.

Malgré la nature juridique particulière du connaissement, on s'attend à ce qu'il soit remplacé par un message électronique dans un proche avenir. Les Incoterms 1990 prenaient déjà dûment en compte cette évolution. D'après les clauses A8, les documents-papier peuvent être remplacés par des messages électroniques sous réserve que les parties soient convenues de communiquer par voie électronique. Pareils messages pourraient être transmis à la partie concernée soit directement soit par l'intermédiaire d'un tiers fournissant des services de valeur ajoutée. Un tel service qui peut être utilement fourni par une partie tierce est l'enregistrement des détenteurs successifs d'un connaissement. Des systèmes offrant ces services, par exemple le service dit "BOLERO", peuvent avoir besoin d'être renforcés au moyen de normes juridiques et de principes appropriés, ainsi qu'il ressort des Règles CMI de 1990 pour les connaissements électroniques et des articles 16 et 17 de la loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996).

## **20. DOCUMENTS DE TRANSPORT NON NÉGOCIABLES AUX LIEU ET PLACE DES CONNAISSEMENTS**

Au cours des dernières années, les pratiques bancaires ont été très largement simplifiées. Les connaissements sont souvent remplacés par des documents non négociables similaires à ceux utilisés pour des modes de transport autres que le transport maritime. Ces documents sont connus sous les noms de "lettre de transport maritime", "lettre de transport de ligne", "récépissé de fret" ou des variantes de ces expressions. Des documents non négociables peuvent fort bien être utilisés, sauf dans le cas où l'acheteur souhaite vendre la marchandise en transit en abandonnant un document-papier à un nouvel acheteur. Pour que cela soit possible, l'obligation du vendeur de fournir un connaissement en vertu des termes CFR et CIF doit nécessairement être maintenue. Toutefois, lorsque les parties contractantes savent que l'acheteur ne prévoit pas de vendre la marchandise en transit, elles peuvent convenir spécifiquement d'exonérer le vendeur de l'obligation de fournir un connaissement, ou bien elles peuvent utiliser les termes CPT et CIP qui ne requièrent pas de fournir un connaissement.

## **21. DU DROIT DE DONNER DES INSTRUCTIONS AU TRANSPORTEUR**

Un acheteur payant la marchandise en vertu d'un terme "C" doit s'assurer que le vendeur, ne puisse, une fois payé, mettre la marchandise à disposition en donnant des instructions nouvelles au transporteur. Certains documents de transport utilisés pour des modes de transport particuliers (air, route, rail) donnent la possibilité aux parties contractantes d'interdire au vendeur de donner pareilles instructions au transporteur, et ce en fournissant à l'acheteur un original spécifique de la lettre de voiture ou un double de celle-ci. Cependant, les documents utilisés aux lieu et place des connaissements pour le transport maritime n'offrent pas en général pareille possibilité. Le Comité Maritime International a remédié aux insuffisances des documents mentionnés ci-dessus en publiant en 1990 des règles uniformes pour les connaissements maritimes; ces règles permettent aux parties d'insérer une clause dite de "non-disposition" par laquelle le vendeur abandonne son droit de disposer de la marchandise au moyen d'instructions enjoignant au transporteur de livrer la marchandise à un tiers ou dans un lieu autre que celui stipulé dans la lettre de voiture.

## 22. ARBITRAGE CCI

Les parties contractantes qui souhaitent avoir la possibilité de recourir à l'arbitrage CCI en cas de différends avec leurs co-contractants devraient spécifier clairement le recours à l'arbitrage CCI dans leurs contrats; en l'absence d'un document contractuel, les parties devraient préciser leur volonté dans l'échange de correspondance qui tient lieu d'accord entre elles. l'insertion d'un ou plusieurs Incoterms dans un contrat ou dans l'échange de correspondance qui en tient lieu ne constitue PAS en soi un accord de recourir à l'arbitrage de la CCI.

La CCI recommande la clause type d'arbitrage ci-après:

**"Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement".**

### **EXW**

**À L'USINE** (... lieu convenu)

"À l'usine" signifie que le vendeur a dûment livré la marchandise dès lors que celle-ci a été mise à la disposition de l'acheteur dans ses locaux propres ou dans un autre lieu convenu (atelier, usine, entrepôt, etc.), et ce sans accomplissement des formalités douanières à l'exportation et sans chargement sur un quelconque véhicule d'enlèvement. Ce terme définit donc l'obligation minimale du vendeur, l'acheteur ayant à supporter tous les frais et risques inhérents à la pris en charge de la marchandise depuis les locaux du vendeur.

Toutefois si les parties souhaitent faire assumer au vendeur la responsabilité du chargement de la marchandise au départ ainsi que les risques et tous les frais y afférents elles doivent le préciser clairement en insérant à cet effet une clause explicite dans le contrat de vente<sup>1</sup>. Le terme "A l'usine" ne devrait pas être utilisé lorsque l'acheteur ne peut effectuer directement ou indirectement les formalités douanières à l'exportation. En pareils cas, le terme FCA devrait être utilisé, sous réserve que le vendeur accepte de charger la marchandise à ses frais et risques.

### **A OBLIGATIONS DU VENDEUR**

#### **B OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR**

##### **A1 Fourniture de la marchandise conformément au contrat**

Le vendeur doit fournir, conformément au contrat de vente, la marchandise et la facture commerciale ou un message électronique équivalent, ainsi que toute autre preuve de conformité qui peut être requise aux termes du contrat.

##### **B1 Paiement du prix**

L'acheteur doit payer le prix tel que prévu dans le contrat de vente.

##### **A2 Licences, autorisations et formalités**

Le vendeur doit prêter à l'acheteur, sur demande de celui-ci et à ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir, le cas échéant<sup>2</sup>, toute licence d'exportation ou toute autre autorisation officielle nécessaire à l'exportation de la marchandise.

---

<sup>1</sup> Voir Introduction paragraphe 11.

<sup>2</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

## **B2 Licences, autorisations et formalités**

L'acheteur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation et d'importation ou toute autre autorisation officielle et accomplir, le cas échéant<sup>3</sup>, toutes les formalités douanières pour l'exportation et l'importation de la marchandise ou le transit de celle-ci par un quelconque pays.

## **A3 Contrats de transport et d'assurance**

a) Contrat de transport  
Aucune obligation<sup>4</sup>.

b) Contrat d'assurance  
Aucune obligation<sup>5</sup>.

## **B3 Contrats de transport et d'assurance**

a) Contrat de transport  
Aucune obligation<sup>6</sup>.

b) Contrat d'assurance  
Aucune obligation<sup>7</sup>.

## **A4 Livraison**

Le vendeur doit mettre la marchandise, non chargée sur un quelconque véhicule d'enlèvement, à la disposition de l'acheteur au lieu de livraison convenu, à la date ou dans les délais stipulés ou, en l'absence de pareille stipulation, au moment usuel pour la livraison de ce type de marchandises. Si les parties ne sont convenues d'aucun endroit précis au lieu de livraison convenu et si le choix entre plusieurs endroits est possible le vendeur peut choisir l'endroit qui lui convient le mieux au lieu de livraison.

## **B4 Prise de livraison**

L'acheteur doit prendre livraison de la marchandise dès qu'elle a été livrée conformément à A4 et A7/B7.

## **A5 Transfert des risques**

Sous réserve des dispositions de B5, le vendeur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A4.

## **B5 Transfert des risques**

L'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir

- à partir du moment où elle a été livrée conformément à A4; et
- à partir de la date convenue ou de la date d'expiration de toute période fixée pour la livraison, faute pour l'acheteur d'effectuer la notification conformément à B7, sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat c'est à dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle.

## **A6 Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de B6, le vendeur doit payer tous les frais afférents à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A4.

## **B6 Répartition des frais**

L'acheteur doit payer:

- tous les frais afférents à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A4; et

---

<sup>3</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>4</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

<sup>5</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

<sup>6</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

<sup>7</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

- tous frais additionnels qu'il a encourus faute soit d'avoir pris livraison de la marchandise lorsqu'elle a été mise à sa disposition soit faute d'avoir fait la notification appropriée conformément à B7, sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat c'est à dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle; et
- le cas échéant<sup>8</sup>, tous les droits, taxes et autres frais ainsi que les frais pour l'accomplissement des formalités douanières qui sont exigibles lors de l'exportation et de l'importation de la marchandise, et lors de son transit par un quelconque pays.

L'acheteur doit rembourser tous les frais et charges encourus par le vendeur pour prêter son assistance conformément à A2.

#### **A7 Notification à l'acheteur**

Le vendeur doit prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable du moment et du lieu où la marchandise sera mise à sa disposition.

#### **B7 Notification au vendeur**

Lorsqu'il a le droit de déterminer à quel moment au cours d'une période convenue la livraison pourra intervenir et/ou le lieu de livraison, l'acheteur doit prévenir le vendeur dans un délai raisonnable.

#### **A8 Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent**

Aucune obligation<sup>9</sup>.

#### **B8 Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent**

L'acheteur doit fournir au vendeur une preuve appropriée de la prise de livraison de la marchandise.

#### **A9 Vérification, conditionnement, marquage**

Le vendeur doit payer les frais de toutes les opérations de vérification (telles que la vérification de la qualité, des dimensions, du poids, du nombre d'unités) qui sont nécessaires pour mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur. Le vendeur doit fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat), pour autant que les conditions de transport (par exemple modalités, destination) soient communiquées au vendeur avant la conclusion du contrat de vente. L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

#### **B9 Inspection des marchandises**

L'acheteur doit payer les frais afférents à toute inspection des marchandises avant expédition, y compris toute inspection diligentée par les autorités du pays d'exportation.

#### **A10 Autres obligations**

Le vendeur doit prêter à l'acheteur à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir tous documents ou messages électroniques équivalents émis ou transmis dans le pays de livraison et/ou d'origine, dont l'acheteur peut avoir besoin pour l'exportation et/ou l'importation de la marchandise et, le cas échéant, pour son transit par un quelconque pays.

Le vendeur doit fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

#### **B10 Autres obligations**

L'acheteur doit payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou messages électroniques équivalents mentionnés en A10, et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

---

<sup>8</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>9</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

**FCA**  
**FRANCO TRANSPORTEUR** (... lieu convenu)

"Franco Transporteur" signifie que le vendeur a dûment livré la marchandise dès lors que celle-ci, dédouanée à l'exportation, a été mise à la disposition du transporteur nommé par l'acheteur au lieu convenu. Il convient de noter que le lieu de livraison choisi a une incidence sur les obligations de chargement et de déchargement de la marchandise en ce lieu. Si la livraison est effectuée dans les locaux du vendeur, ce dernier est responsable du chargement de la marchandise; si la livraison a lieu ailleurs, le vendeur n'est pas responsable du déchargement.

Ce terme peut être utilisé pour tout mode de transport, y compris en transport multimodal.

Le terme "Transporteur" désigne toute personne qui, aux termes d'un contrat de transport, s'engage à effectuer ou faire effectuer un transport par rail, route, air, mer, voies navigables intérieures ou par une combinaison de ces divers modes de transport.

Si l'acheteur nomme une personne autre qu'un transporteur pour recevoir la marchandise, le vendeur est réputé avoir rempli son obligation de livraison dès lors que la marchandise a été livrée à cette personne.

**A OBLIGATIONS DU VENDEUR**  
**B OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR**

**A1 Fourniture de la marchandise conformément au contrat**

Le vendeur doit fournir, conformément au contrat de vente, la marchandise et la facture commerciale ou un message électronique équivalent, ainsi que toute autre preuve de conformité qui peut être requise aux termes du contrat.

**B1 Paiement du prix**

L'acheteur doit payer le prix tel que prévu dans le contrat de vente.

**A2 Licences, autorisations et formalités**

Le vendeur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou toute autre autorisation officielle et accomplir, le cas échéant<sup>10</sup>, toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise.

**B2 Licences, autorisations et formalités**

L'acheteur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou toute autre autorisation officielle et accomplir, le cas échéant<sup>11</sup>, toutes les formalités douanières pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour le transit de celle-ci par un quelconque pays.

**A3 Contrats de transport et d'assurance**

a) Contrat de transport

Aucune obligation<sup>12</sup>. Cependant, à la demande de l'acheteur ou si telle est la pratique commerciale et si l'acheteur ne donne pas d'instructions contraires en temps utile, le vendeur peut conclure le contrat de transport aux conditions usuelles, aux risques et frais de l'acheteur. Dans l'un et l'autre cas, le vendeur peut refuser de conclure le contrat et, s'il en décide ainsi, il doit en avertir promptement l'acheteur.

---

<sup>10</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>11</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>12</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

b) Contrat d'assurance.  
Aucune obligation<sup>13</sup>.

### **B3 Contrats de transport et d'assurance**

a) Contrat de transport

L'acheteur doit conclure à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise depuis le lieu convenu, sauf si le contrat de transport est conclu par le vendeur comme prévu en A3 a).

b) Contrat d'assurance  
Aucune obligation<sup>14</sup>.

### **A4 Livraison**

Le vendeur doit livrer la marchandise au transporteur ou à toute personne nommée par l'acheteur ou choisie par le vendeur conformément à A3 a), au lieu ou à l'endroit convenu, à la date ou dans les délais convenus pour la livraison.

La livraison est dûment effectuée:

a) si les locaux du vendeur sont le lieu convenu, dès lors que la marchandise a été chargée sur le véhicule fourni par le transporteur nommé par l'acheteur ou par une autre personne agissant en sa faveur.

b) si le lieu convenu est autre que celui visé en a), dès lors que la marchandise est mise à la disposition du transporteur ou d'une autre personne nommée par l'acheteur, ou choisie par le vendeur conformément à A3 a), sur le véhicule du vendeur non déchargé.

Si aucun endroit précis au lieu désigné n'a été convenu et si le choix entre plusieurs endroits est possible le vendeur peut choisir l'endroit qui lui convient le mieux au lieu de livraison.

En l'absence d'instructions précises de l'acheteur, le vendeur peut livrer la marchandise pour transport ultérieur selon les modalités qui peuvent être requises compte tenu du mode de transport et/ou du volume et/ou de la nature de la marchandise.

### **B4 Prise de livraison**

L'acheteur doit prendre livraison de la marchandise dès lors qu'elle a été livrée conformément à A4.

### **A5 Transfert des risques**

Sous réserve des dispositions de B5, le vendeur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A4.

### **B5 Transfert des risques**

L'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir

- à partir du moment où elle a été livrée conformément à A4; et
- à partir de la date convenue ou de la date d'expiration de toute période fixée pour la livraison faute pour l'acheteur de nommer un transporteur ou une autre personne conformément à A4, ou parce que le transporteur ou la partie nommée par l'acheteur ne prend pas en charge la marchandise au moment convenu, ou encore parce que l'acheteur n'effectue pas la notification appropriée conformément à B7, sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat, c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle.

### **A6 Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de B6, le vendeur doit payer:

- tous les frais afférents à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A4; et

---

<sup>13</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

<sup>14</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

- le cas échéant<sup>15</sup>, les frais des formalités douanières ainsi que tous les droits, taxes et autres redevances exigibles à l'exportation.

#### **B6 Répartition des frais**

L'acheteur doit payer:

- tous les frais afférents à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A4; et
- tous frais additionnels qu'il a encourus soit parce qu'il n'a pas nommé le transporteur ou une autre personne nommée conformément à A4 soit parce que la personne nommée par lui n'a pas pris la marchandise en charge au moment convenu, soit encore parce qu'il n'a pas effectué la notification conformément à B7, sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle; et,
- le cas échéant<sup>16</sup>, tous les droits, taxes et autres redevances, ainsi que les frais pour l'accomplissement des formalités douanières qui sont exigibles lors de l'importation de la marchandise et lors de son transit par un quelconque pays.

#### **A7 Notification à l'acheteur**

Le vendeur doit prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable de la livraison de la marchandise conformément à A4. Si le transporteur ne prend pas livraison de la marchandise conformément à A4 au moment convenu, le vendeur doit en aviser l'acheteur.

#### **B7 Notification au vendeur**

L'acheteur doit prévenir le vendeur dans un délai raisonnable du nom de la partie désignée conformément à A4 et, si nécessaire, préciser le mode de transport, la date ou le délai de livraison de la marchandise ainsi que, le cas échéant, l'endroit précis au lieu de livraison où la marchandise doit être livrée à cette personne.

#### **A8 Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent**

Le vendeur doit fournir à ses propres frais à l'acheteur la preuve usuelle de la livraison de la marchandise conformément à A4.

À moins que le document mentionné au paragraphe précédent ne soit le document de transport, le vendeur doit prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir un document de transport pour le contrat de transport (par exemple, un connaissement négociable; une lettre de transport maritime non négociable, un document de transport par voies navigables intérieures, une lettre de transport aérien, une lettre de voiture ferroviaire, une lettre de voiture routière, ou un document de transport multimodal).

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer par voie électronique, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message équivalent en échange de données informatisées (EDI).

#### **B8 Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent**

L'acheteur doit accepter la preuve de la livraison conformément à A8.

#### **A9 Vérification, emballage, marquage**

Le vendeur doit payer les frais de toutes les opérations de vérification (telles que la vérification de la qualité, des dimensions, du poids, du nombre d'unités) qui sont nécessaires pour livrer la marchandise conformément à A4.

Le vendeur doit fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat) pour autant que les conditions de transport (par exemple. modalités, destination) soient communiquées au vendeur avant la conclusion du contrat de vente. L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

---

<sup>15</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>16</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

### **B9 Inspection de la marchandise**

L'acheteur doit payer les frais de toute inspection de la marchandise avant expédition, sauf si pareille inspection est diligentée par les autorités du pays d'exportation.

### **A10 Autres obligations**

Le vendeur doit prêter à l'acheteur à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir tous documents ou messages électroniques équivalents (autres que ceux mentionnés en A8), émis ou transmis dans le pays de livraison et/ou d'origine dont l'acheteur peut avoir besoin pour l'importation de la marchandise et, le cas échéant, pour son transit par un quelconque pays.

Le vendeur doit fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

### **B10 Autres obligations**

L'acheteur doit payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou messages électroniques équivalents mentionnés en A10, et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à la disposition précitée et pour conclure le contrat de transport conformément à A3 a).

L'acheteur doit fournir au vendeur les instructions appropriées dans tous les cas où le concours du vendeur est nécessaire pour conclure le contrat de transport conformément à A3 a).

## **FAS**

**FRANCO LE LONG DU NAVIRE** (... port d'embarquement convenu)

"Franco le long du navire" signifie que le vendeur a dûment livré dès lors que la marchandise a été placée le long du navire, au port d'embarquement convenu. C'est à partir de ce moment-là, que l'acheteur doit supporter tous les frais et risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir.

Le terme FAS impose au vendeur l'obligation de dédouaner la marchandise à l'exportation.

C'EST LÀ UN RENVERSEMENT DE LA SITUATION PAR RAPPORT AUX VERSIONS ANTÉRIEURES DES INCOTERMS QUI METTAIENT À LA CHARGE DE L'ACHETEUR LE DÉDOUANE-MENT À L'EXPORTATION.

Toutefois si les parties souhaitent que l'acheteur dédouane la marchandise à l'exportation, elles doivent le préciser en insérant à cet effet une clause explicite dans le contrat de vente<sup>17</sup>.

Le terme FAS est à utiliser exclusivement pour le transport par mer ou par voies navigables intérieures.

## **A OBLIGATIONS DU VENDEUR**

## **B OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR**

### **A1 Fourniture de la marchandise conformément au contrat**

Le vendeur doit fournir, conformément au contrat de vente, la marchandise et la facture commerciale, ou un message électronique équivalent, ainsi que toute autre preuve de conformité qui peut être requise aux termes du contrat.

### **B1 Paiement du prix**

L'acheteur doit payer le prix tel que prévu dans le contrat de vente.

---

<sup>17</sup> Voir Introduction paragraphe 11.

## **A2 Licences, autorisations et formalités**

Le vendeur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou toute autre autorisation officielle et accomplir, le cas échéant<sup>18</sup>, toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise.

## **B2 Licences, autorisations et formalités**

L'acheteur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou toute autre autorisation officielle et accomplir, le cas échéant<sup>19</sup>, toutes les formalités douanières pour l'importation de la marchandise et pour son transit par un quelconque pays.

## **A3 Contrats de transport et d'assurance**

a) Contrat de transport  
Aucune obligation<sup>20</sup>.

b) Contrat d'assurance  
Aucune obligation<sup>21</sup>.

## **B3 Contrats de Transport et d'assurance**

a) Contrat de transport

L'acheteur doit conclure à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise à partir du port d'embarquement convenu.

b) Contrat d'assurance  
Aucune obligation<sup>22</sup>.

## **A4 Livraison**

Le vendeur doit placer la marchandise le long du navire et au lieu de chargement désigné par l'acheteur au port d'embarquement convenu, et ce à la date ou dans les délais convenus, et selon les usages de ce port.

## **B4 Prise de livraison**

L'acheteur doit prendre livraison de la marchandise dès qu'elle a été livrée conformément à A4.

## **A5 Transfert des risques**

Sous réserve des dispositions de B5, le vendeur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A4.

## **B5 Transfert des risques**

L'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir

- à partir du moment où elle a été livrée conformément à A4; et
- à partir de la date convenue ou de la date d'expiration de toute période fixée pour la livraison faute pour l'acheteur d'effectuer la notification conformément à B7 ou parce que le navire qu'il a désigné n'arrive pas à temps ou ne peut prendre la marchandise ou met fin au chargement du fret avant la date notifiée conformément à B7, sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle.

## **A6 Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de B6, le vendeur doit payer:

- tous les frais afférents à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A4; et

---

<sup>18</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>19</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>20</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

<sup>21</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

<sup>22</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

- le cas échéant<sup>23</sup>, les frais des formalités douanières, ainsi que tous les droits, taxes et autres redevances exigibles à l'exportation.

#### **B6 Répartition des frais**

L'acheteur doit payer:

- tous les frais afférents à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A4; et
- tous frais supplémentaires qu'il a encourus soit parce que le navire désigné par l'acheteur n'est pas arrivé à temps, ou ne peut prendre la marchandise, ou met fin au chargement du fret avant la date fixée conformément à B7 ou parce que l'acheteur n'a pas effectué la notification conformément à B7 sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat, c'est à dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle; et
- le cas échéant<sup>24</sup>, tous les droits, taxes et autres redevances ainsi que les frais pour l'accomplissement des formalités douanières qui sont exigibles à l'importation de la marchandise et lors de son transit par un quelconque pays.

#### **A7 Notification à l'acheteur**

Le vendeur doit prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable que la marchandise a été livrée le long du navire désigné.

#### **B7 Notification au vendeur**

L'acheteur doit prévenir le vendeur dans un délai raisonnable du nom du navire, du lieu de chargement et du délai de livraison à respecter.

#### **A8 Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent**

Le vendeur doit fournir à ses propres frais à l'acheteur, la preuve usuelle de la livraison de la marchandise conformément à A4.

À moins que le document mentionné au paragraphe précédent ne soit le document de transport, le vendeur doit prêter à l'acheteur à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir un document de transport (par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable, un document de transport par voies navigables intérieures).

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer par voie électronique, le document mentionné aux paragraphes précédents peut être remplacé par un message équivalent en échange de données informatisées (EDI).

#### **B8 Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent**

L'acheteur doit accepter la preuve de la livraison conformément à A8.

#### **A9 Vérification, emballage, marquage**

Le vendeur doit payer les frais de toutes les opérations de vérification (telles que la vérification de la qualité, des dimensions, du poids, du nombre d'unités) qui sont nécessaires pour livrer la marchandise conformément à A4.

Le vendeur doit fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite dans le contrat) pour autant que les conditions de transport (par exemple modalités, destination) soient communiquées au vendeur avant la conclusion du contrat de vente. L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

#### **B9 Inspection de la marchandise**

L'acheteur doit payer les frais de toute inspection avant expédition, sauf si pareille inspection est diligentée par les autorités du pays d'exportation.

---

<sup>23</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>24</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

### **A10 Autres obligations**

Le vendeur doit prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir tous documents ou messages électroniques équivalents (autres que ceux mentionnés en A8) émis ou transmis dans le pays d'expédition et/ou d'origine dont l'acheteur peut avoir besoin pour l'importation de la marchandise et, le cas échéant, pour son transit par un quelconque pays.

Le vendeur doit fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

### **B10 Autres obligations**

L'acheteur doit payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou les messages électroniques équivalents qui sont mentionnés en A10 et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

## **FOB**

### **FRANCO BORD (... port d'embarquement convenu)**

"Franco Bord" signifie que le vendeur a dûment livré dès lors que la marchandise a passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu. Il s'ensuit qu'à partir de cet endroit l'acheteur doit supporter tous les frais et risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir. Le terme FOB exige que le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation. Il est à utiliser exclusivement pour le transport par mer ou par voies navigables intérieures. Si les parties n'entendent pas que la marchandise soit livrée au moment où elle passe le bastingage du navire, le terme FCA doit être utilisé.

## **A OBLIGATIONS DU VENDEUR**

## **B OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR**

### **A1 Fourniture de la marchandise conformément au contrat**

Le vendeur doit fournir, conformément au contrat de vente, la marchandise et la facture commerciale ou un message électronique équivalent, ainsi que toute autre preuve de conformité qui peut être requise aux termes du contrat.

### **B1 Paiement du prix**

L'acheteur doit payer le prix tel que prévu dans le contrat de vente.

### **A2 Licences, autorisations et formalités**

Le vendeur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou toute autre autorisation officielle et accomplir, le cas échéant<sup>25</sup>, toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise.

### **B2 Licences, autorisations et formalités**

L'acheteur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou toute autre autorisation officielle et accomplir, le cas échéant<sup>26</sup>, toutes les formalités douanières pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour le transit de celle-ci par un quelconque pays.

### **A3 Contrats de transport et d'assurance**

a) Contrat de transport

Aucune obligation<sup>27</sup>.

---

<sup>25</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>26</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>27</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

b) Contrat d'assurance  
Aucune obligation<sup>28</sup>.

### **B3 Contrats de transport et d'assurance**

a) Contrat de transport

L'acheteur doit conclure à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise à partir du port d'embarquement convenu.

b) Contrat d'assurance  
Aucune obligation<sup>29</sup>.

### **A4 Livraison**

Le vendeur doit livrer la marchandise à bord du navire désigné par l'acheteur, au port d'embarquement convenu, et ce à la date ou dans les délais convenus, et selon les usages de ce port.

### **B4 Prise de livraison**

L'acheteur doit prendre livraison de la marchandise dès qu'elle a été livrée conformément à A4.

### **A5 Transfert des risques**

Sous réserve des dispositions de B5, le vendeur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir jusqu'au moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu.

### **B5 Transfert des risques**

L'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir

- à partir du moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu.
- à partir de la date convenue ou de la date d'expiration de toute période fixée pour la livraison, faute pour l'acheteur d'effectuer la notification conformément à B7, ou parce que le navire désigné par lui n'arrive pas à temps ou ne peut prendre la marchandise ou met fin au chargement du fret avant la date fixée conformément à B7 sous réserve toutefois que la marchandise ait été affectée au contrat, c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle.

### **A6 Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de B6 le vendeur doit payer:

- tous les frais afférents à la marchandise jusqu'au moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu; et
- le cas échéant<sup>30</sup>, les frais des formalités douanières nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes et autres redevances exigibles à l'exportation.

### **B6 Répartition des frais**

L'acheteur doit payer:

- tous les frais afférents à la marchandise à partir du moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu; et
- tous frais additionnels qu'il a encourus soit parce que le navire désigné par lui n'est pas arrivé à temps ou n'a pu prendre la marchandise, ou met fin au chargement du fret avant la date notifiée conformément à B7, ou encore parce que l'acheteur n'a pas effectué la notification conformément à B7, sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat, c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle; et

---

<sup>28</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

<sup>29</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

<sup>30</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

- le cas échéant<sup>31</sup>, tous les droits, taxes et autres redevances ainsi que les frais pour l'accomplissement des formalités douanières qui sont exigibles lors de l'importation de la marchandise et lors de son transit par un quelconque pays.

#### **A7 Notification à l'acheteur**

Le vendeur doit prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable de la livraison de la marchandise conformément à A4.

#### **B7 Notification au vendeur**

L'acheteur doit prévenir le vendeur dans un délai raisonnable du nom du navire, du lieu de chargement et du délai de livraison à respecter.

#### **A8 Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent**

Le vendeur doit fournir, à ses propres frais, à l'acheteur la preuve usuelle de la livraison de la marchandise conformément à A4.

À moins que le document mentionné au paragraphe précédent ne soit le document de transport, le vendeur doit prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir un document de transport pour le contrat de transport (par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable, un document de transport par voies navigables intérieures ou un document de transport multimodal).

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message équivalent en échange de données informatisées (EDI).

#### **B8 Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent**

L'acheteur doit accepter la preuve de la livraison conformément à A8.

#### **A9 Vérification, emballage, marquage**

Le vendeur doit payer les frais des opérations de vérification (telles que la vérification de la qualité, des dimensions, du poids, du nombre d'unités) nécessaires à la livraison de la marchandise conformément à A4.

Le vendeur doit fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat) pour autant que les conditions de transport (par exemple: modalités, destination) soient communiquées au vendeur avant la conclusion du contrat de vente. L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

#### **B9 Inspection de la marchandise**

L'acheteur doit payer les frais de toute inspection avant expédition, sauf si pareille inspection est diligentée par les autorités du pays d'exportation.

#### **A10 Autres obligations**

Le vendeur doit prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir tous documents ou messages électroniques équivalents (autres que ceux mentionnés en A8) émis ou transmis dans le pays d'expédition et/ou d'origine dont l'acheteur peut avoir besoin pour l'importation de la marchandise et, le cas échéant, pour son transit par un quelconque pays.

Le vendeur doit fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

---

<sup>31</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

## **B10 Autres obligations**

L'acheteur doit payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou messages électroniques équivalents mentionnés en A10 et doit rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

## **CFR**

### **COÛT ET FRET (... port de destination convenu)**

"Coût et Fret" signifie que le vendeur a dûment livré dès lors que la marchandise a passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Le vendeur doit payer les coûts et le fret nécessaires pour acheminer la marchandise jusqu'au port de destination convenu MAIS le risque de perte ou de dommage que la marchandise peut courir, ainsi que tous frais supplémentaires nés d'événements survenant après la livraison, sont transférés du vendeur à l'acheteur.

Le terme CFR fait obligation au vendeur de dédouaner la marchandise à l'exportation.

Ce terme est à utiliser exclusivement pour le transport par mer et par voies navigables intérieures. Si les parties n'entendent pas que la marchandise soit livrée au moment où elle passe le bastingage du navire, le terme CPT doit être utilisé.

## **A OBLIGATIONS DU VENDEUR**

## **B OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR**

### **A1 Fourniture de la marchandise conformément au contrat**

Le vendeur doit fournir, conformément au contrat de vente, la marchandise et la facture commerciale ou un message électronique équivalent, ainsi que toute autre preuve de conformité qui peut être requise aux termes du contrat.

### **B1 Paiement du prix**

L'acheteur doit payer le prix tel que prévu dans le contrat de vente.

### **A2 Licences, autorisations et formalités**

Le vendeur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou autre autorisation officielle et accomplir, le cas échéant<sup>32</sup>, toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise.

### **B2 Licences, autorisations et formalités**

L'acheteur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou toute autre autorisation officielle et accomplir, le cas échéant<sup>33</sup>, toutes les formalités douanières pour l'importation de la marchandise et pour son transit par un quelconque pays.

### **A3 Contrats de transport et d'assurance**

#### **a) Contrat de transport**

Le vendeur doit conclure à ses propres frais et aux conditions usuelles, un contrat pour le transport de la marchandise par l'itinéraire habituel jusqu'au port de destination convenu, par un navire de haute mer (ou le cas échéant par un bateau fluvial) du type normalement utilisé pour le transport de la marchandise décrite dans le contrat.

---

<sup>32</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>33</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

b) Contrat d'assurance  
Aucune obligation<sup>34</sup>.

### **B3 Contrats de transport et d'assurance**

a) Contrat de transport  
Aucune obligation<sup>35</sup>.

b) Contrat d'assurance  
Aucune obligation<sup>36</sup>.

### **A4 Livraison**

Le vendeur doit livrer la marchandise à bord du navire au port d'embarquement, et ce à la date ou dans les délais convenus.

### **B4 Prise de livraison**

L'acheteur doit accepter la livraison dès lors que la marchandise a été livrée conformément à A4 et la réceptionner auprès du transporteur au port de destination convenu.

### **A5 Transfert des risques**

Sous réserve des dispositions de B5, le vendeur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir jusqu'au moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

### **B5 Transfert des risques**

L'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir à partir du moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Faute d'effectuer la notification conformément à B7, l'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir à partir de la date convenue pour l'expédition ou de la date d'expiration de toute période fixée à cet effet, sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat, c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle.

### **A6 Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de B6 le vendeur doit payer:

- tous les frais afférents à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A4; et
- le fret et tous les autres frais résultant de A3 a), y compris les frais de chargement de la marchandise à bord du navire et toutes les dépenses de déchargement au port de débarquement convenu si elles sont encourues par le vendeur aux termes du contrat de transport; et
- le cas échéant<sup>37</sup>, les frais des formalités douanières nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes et autres redevances exigibles à l'exportation et pour le transit de la marchandise par un quelconque pays, si ces frais sont encourus par le vendeur aux termes du contrat de transport.

### **B6 Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de A3 a) l'acheteur doit payer:

- tous les frais afférents à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A4; et
- tous les frais et redevances afférents à la marchandise pendant le transit de celle-ci et jusqu'à son arrivée au port de destination, sauf si pareils frais et redevances sont encourus par le vendeur aux termes du contrat de transport; et
- les frais de déchargement y compris les frais d'allège et de mise à quai, sauf si ces frais sont encourus par le vendeur aux termes du contrat de transport; et

---

<sup>34</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

<sup>35</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

<sup>36</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

<sup>37</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

- faute d'effectuer la notification conformément à B7, tous les frais supplémentaires encourus de ce fait par la marchandise à partir de la date convenue ou de la date d'expiration de la période fixée pour l'embarquement, sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle; et
- le cas échéant<sup>38</sup>, tous les droits, taxes et autres redevances ainsi que les frais pour l'accomplissement des formalités douanières qui sont exigibles lors de l'importation de la marchandise et, en cas de besoin, lors de son transit par un quelconque pays, sauf si pareils frais sont compris dans le coût tel que fixé aux termes du contrat de transport.

#### **A7 Notification à l'acheteur**

Le vendeur doit prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable de la livraison de la marchandise conformément à A4, et lui donner toutes autres informations pour lui permettre de prendre les mesures normalement nécessaires pour pouvoir réceptionner la marchandise.

#### **B7 Notification au vendeur**

Lorsqu'il a le droit de déterminer à quel moment l'embarquement de la marchandise pourra intervenir et/ou le port de destination, l'acheteur doit prévenir le vendeur dans un délai raisonnable.

#### **A8 Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent**

Le vendeur doit à ses propres frais et sans retard fournir à l'acheteur le document de transport d'usage pour le port de destination convenu.

Ce document (par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable ou un document de transport par voies navigables intérieures) doit couvrir la marchandise faisant l'objet du contrat, porter une date conforme à la période prévue pour l'embarquement, permettre à l'acheteur de réclamer la marchandise au transporteur au port de destination et, sauf dispositions contraires, permettre à l'acheteur de vendre la marchandise en transit par transfert du document à un acheteur ultérieur (connaissement négociable) ou par notification au transporteur.

Quand pareil document de transport est émis en plusieurs exemplaires originaux, un jeu complet d'originaux doit être présenté à l'acheteur.

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné aux paragraphes précédents peut être remplacé par un message équivalent en échange de données informatisées (EDI).

#### **B8 Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent**

L'acheteur doit accepter le document de transport comme prévu en A8, s'il est conforme au contrat.

#### **A9 Vérification, emballage, marquage**

Le vendeur doit payer les frais des opérations de vérification (telles que la vérification de la qualité, des dimensions, du poids, du nombre d'unités) nécessaires à la livraison de la marchandise conformément à A4.

Le vendeur doit fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise tel qu'organisé par ses soins (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat). L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

#### **B9 Inspection de la marchandise**

L'acheteur doit payer les frais de toute inspection avant expédition, sauf si pareille inspection est diligentée par les autorités du pays d'exportation.

---

<sup>38</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

### **A10 Autres obligations**

Le vendeur doit prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir tous documents ou messages électroniques équivalents (autres que ceux mentionnés en A8) émis ou transmis dans le pays d'expédition et/ou d'origine dont l'acheteur peut avoir besoin pour l'importation de la marchandise et, le cas échéant, pour son transit par un quelconque pays.

Le vendeur doit fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

### **B10 Autres obligations**

L'acheteur doit payer tous les frais et charges encourus pour obtenir les documents ou messages électroniques équivalents mentionnés en A10, et doit rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

## **CIF**

### **COÛT, ASSURANCE ET FRET (... port de destination convenu)**

"Coût, Assurance et Fret" signifie que le vendeur a dûment livré dès lors que la marchandise a passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Le vendeur doit payer les coûts et le fret nécessaires pour acheminer la marchandise jusqu'au port de destination convenu MAIS le risque de perte ou de dommage que la marchandise peut courir ainsi que tous frais supplémentaires nés d'événements intervenant après la livraison sont transférés du vendeur à l'acheteur. Cependant, en vertu de CIF le vendeur doit aussi fournir une assurance maritime afin de couvrir l'acheteur contre le risque de perte ou de dommage que la marchandise peut courir au cours du transport. En conséquence, le vendeur conclut un contrat d'assurance et paie la prime d'assurance. L'acheteur doit noter que, selon le terme CIF, le vendeur n'est tenu de souscrire l'assurance que pour une couverture minimale<sup>39</sup>. Si l'acheteur souhaite obtenir une couverture d'assurance plus large, il lui faudra soit obtenir à cet effet l'accord express du vendeur soit souscrire lui-même une assurance complémentaire.

Le terme CIF fait obligation au vendeur de dédouaner la marchandise à l'exportation.

Ce terme est à utiliser exclusivement pour le transport par mer et par voies navigables intérieures. Si les parties n'entendent pas que la marchandise soit livrée au moment où elle passe le bastingage du navire, le terme CIP doit être utilisé.

## **A OBLIGATIONS DU VENDEUR**

## **B OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR**

### **A1 Fourniture de la marchandise conformément au contrat**

Le vendeur doit fournir, conformément au contrat de vente, la marchandise et la facture commerciale ou un message électronique équivalent, ainsi que toute autre preuve de conformité qui peut être requise aux termes du contrat.

### **B1 Paiement du prix**

L'acheteur doit payer le prix tel que prévu dans le contrat de vente.

---

<sup>39</sup> Voir Introduction paragraphe 9.3.

## **A2 Licences, autorisations et formalités**

Le vendeur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou toute autre autorisation officielle et accomplir, le cas échéant<sup>40</sup> toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise.

## **B2 Licences, autorisations et formalités**

L'acheteur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou toute autre autorisation officielle et accomplir, le cas échéant<sup>41</sup>, toutes les formalités douanières nécessaires à l'importation de la marchandise et à son transit par un quelconque pays.

## **A3 Contrats de transport et d'assurance**

### **a) Contrat de transport**

Le vendeur doit conclure aux conditions usuelles et à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise par l'itinéraire habituel jusqu'au port de destination convenu, par un navire de haute mer (ou le cas échéant par un bateau fluvial) du type normalement utilisé pour le transport de la marchandise décrite dans le contrat.

### **b) Contrat d'assurance**

Le vendeur doit obtenir à ses propres frais une assurance facultés conformément au contrat et à des conditions telles que l'acheteur ou toute autre personne ayant un intérêt assurable sur la marchandise ait le droit de présenter directement sa réclamation à l'assureur; il doit fournir à l'acheteur la police d'assurance ou toute autre preuve qu'une couverture d'assurance a bien été obtenue.

L'assurance doit être souscrite auprès d'assureurs ou d'une compagnie d'assurance de bonne réputation et, sauf convention contraire expresse, doit être conforme à la garantie minimale prévue par les clauses sur facultés de l'Institute of London Underwriters ou par tout autre corps de clauses similaires. La durée de la garantie doit être conforme aux dispositions de B4/B5. Sur demande et aux frais de l'acheteur, le vendeur doit fournir une assurance contre les risques de guerre, grèves, émeutes et manifestations sociales s'il est possible de l'obtenir. L'assurance doit couvrir au minimum le prix prévu au contrat majoré de 10 % (soit 110 %) et doit être libellée dans la devise du contrat.

## **B3 Contrats de transport et d'assurance**

### **a) Contrat de transport**

Aucune obligation<sup>42</sup>.

### **b) Contrat d'assurance**

Aucune obligation<sup>43</sup>.

## **A4 Livraison**

Le vendeur doit livrer la marchandise à bord du navire au port d'embarquement, et ce à la date ou dans les délais convenus.

## **B4 Prise de livraison**

L'acheteur doit accepter la livraison dès lors que la marchandise a été livrée conformément à A4 et la réceptionner auprès du transporteur au port de destination convenu.

## **A5 Transfert des risques**

Sous réserve des dispositions de B5, le vendeur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir jusqu'au moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

---

<sup>40</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>41</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>42</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

<sup>43</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

### **B5 Transfert des risques**

L'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir à partir du moment où elle a passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Faute d'effectuer la notification conformément à B7, l'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir à partir de la date convenue pour le chargement ou de la date d'expiration de toute période fixée à cet effet, sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat, c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle.

### **A6 Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de B6, le vendeur doit payer:

- tous les frais afférents à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A4, ainsi que
- le fret et tous les autres frais résultant de A3 a) y compris les frais de chargement de la marchandise à bord du navire; et
- les frais d'assurance résultant des dispositions de A3 b); et
- toutes les dépenses de déchargement au port de débarquement convenu si elles sont encourues par le vendeur aux termes du contrat de transport; et
- le cas échéant<sup>44</sup> les frais des formalités douanières nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes et autres redevances exigibles à l'exportation; et pour le transit de la marchandise par un quelconque pays si ces frais sont encourus par le vendeur aux termes du contrat de transport.

### **B6 Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de A3, l'acheteur doit payer:

- tous les frais et redevances afférents à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A4; et
- tous les frais et redevances afférents à la marchandise pendant le transit de celle-ci et jusqu'à son arrivée au port de destination, sauf si pareils frais et redevances sont encourus par le vendeur aux termes du contrat de transport; et
- les frais de déchargement y compris les frais d'allège et de mise à quai, sauf si pareils frais sont encourus par le vendeur aux termes du contrat de transport; et
- faute d'effectuer la notification conformément à B7, tous les frais supplémentaires encourus de ce fait par la marchandise à partir de la date convenue ou de la date d'expiration de la période fixée pour l'embarquement, sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle; et
- le cas échéant<sup>45</sup>, tous les droits, taxes et autres redevances ainsi que les frais pour l'accomplissement des formalités douanières exigibles lors de l'importation de la marchandise et, en cas de besoin, lors de son transit par un quelconque pays, sauf si ces frais sont compris dans le coût tel que fixé aux termes du contrat de transport.

### **A7 Notification à l'acheteur**

Le vendeur doit prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable de la livraison de la marchandise conformément à A4, et lui donner toutes autres informations pour lui permettre de prendre les mesures normalement nécessaires pour pouvoir réceptionner la marchandise.

### **B7 Notification au vendeur**

Lorsqu'il a le droit de déterminer à quel moment l'expédition de la marchandise pourra intervenir et/ou le port de destination, l'acheteur doit prévenir le vendeur dans un délai raisonnable.

---

<sup>44</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>45</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

#### **A8 Preuve de la livraisons, document de transport ou message électronique équivalent**

Le vendeur doit à ses propres frais et sans retard fournir à l'acheteur le document de transport d'usage pour le port de destination convenu.

Ce document (par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable ou un document de transport par voies navigables intérieures) doit couvrir la marchandise faisant l'objet du contrat, porter une date conforme à la période prévue pour l'embarquement, permettre à l'acheteur de réclamer la marchandise au transporteur au port de destination et, sauf dispositions contraires, permettre à l'acheteur de vendre la marchandise en transit par transfert du document à un acheteur ultérieur (connaissement négociable) ou par notification au transporteur.

Quand pareil document de transport est émis en plusieurs exemplaires originaux, un jeu complet d'originaux doit être présenté à l'acheteur.

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné aux paragraphes précédents peut être remplacé par un message équivalent en échange de données informatisées (EDI).

#### **B8 Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent**

L'acheteur doit accepter le document de transport comme prévu en A8, s'il est conforme au contrat.

#### **A9 Vérification, emballage, marquage**

Le vendeur doit payer les frais des opérations de vérification (telles que la vérification de la qualité, des dimensions, du poids, du nombre d'unités) nécessaires à la livraison de la marchandise conformément à A4.

Le vendeur doit fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise tel qu'organisé par ses soins (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat). L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

#### **B9 Inspection de la marchandise**

L'acheteur doit payer les frais de toute inspection avant expédition, sauf si pareille inspection est diligentée par les autorités du pays d'exportation.

#### **A10 Autres obligations**

Le vendeur doit prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir tous documents ou messages électroniques équivalents (autres que ceux mentionnés en A8), qui ont été émis ou transmis dans le pays d'expédition et/ou d'origine et dont l'acheteur peut avoir besoin pour l'importation de la marchandise et, le cas échéant, pour son transit par un quelconque pays.

Le vendeur doit fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir toute assurance complémentaire.

#### **B10 Autres obligations**

L'acheteur doit payer tous les frais et charges encourus pour obtenir les documents ou messages électroniques équivalents mentionnés en A10, et doit rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

L'acheteur doit fournir au vendeur à la demande de ce dernier les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

## **CPT PORT PAYÉ JUSQU'À (... lieu de destination convenu)**

"Port payé jusqu'à" signifie que le vendeur a dûment livré dès lors qu'il a mis la marchandise à la disposition du transporteur nommé par ses soins; cependant le vendeur doit en outre payer les frais de transport pour l'acheminement de la marchandise jusqu'au lieu de destination convenu. Il s'ensuit que l'acheteur doit assumer tous les risques et tous les autres frais encourus par la marchandise postérieurement à sa livraison comme indiqué ci-dessus.

Le mot "Transporteur" désigne toute personne qui s'engage, en vertu d'un contrat de transport, à effectuer ou à faire effectuer un transport par rail, route, air, mer, voies navigables intérieures ou par une combinaison de ces différents modes.

En cas de recours à des transporteurs successifs pour assurer le transport jusqu'au lieu de destination convenu, le risque est transféré dès la remise de la marchandise au premier transporteur.

Le terme CPT exige que le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation.

Ce terme peut être utilisé quel que soit le mode de transport y compris en transport multimodal.

### **A OBLIGATIONS DU VENDEUR**

#### **B OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR**

##### **A1 Fourniture de la marchandise conformément au contrat**

Le vendeur doit fournir, conformément au contrat de vente, la marchandise et la facture commerciale ou un message électronique équivalent, ainsi que toute autre preuve de conformité qui peut être requise aux termes du contrat.

##### **B1 Paiement du prix**

L'acheteur doit payer le prix tel que prévu dans le contrat de vente.

##### **A2 Licences, autorisations et formalités**

Le vendeur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou toute autre autorisation officielle et accomplir, le cas échéant<sup>46</sup>, toutes les formalités douanières à l'exportation de la marchandise.

##### **B2 Licences, autorisations et formalités**

L'acheteur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou toute autre autorisation officielle et accomplir, le cas échéant<sup>47</sup>, toutes les formalités douanières pour l'importation de la marchandise et pour son transit par un quelconque pays.

##### **A3 Contrats de transport et d'assurance**

###### **a) Contrat de transport**

Le vendeur doit conclure aux conditions usuelles et à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise, par l'itinéraire habituel et selon les usages, jusqu'à l'endroit convenu au lieu de destination convenu. Si aucun endroit n'est convenu ou déterminé par l'usage, le vendeur peut choisir l'endroit qui lui convient le mieux au lieu de destination convenu.

###### **b) Contrat d'assurance**

Aucune obligation<sup>48</sup>.

---

<sup>46</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>47</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>48</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

### **B3 Contrat de transport et d'assurance**

a) Contrat de transport  
Aucune obligation<sup>49</sup>.

b) Contrat d'assurance  
Aucune obligation<sup>50</sup>.

### **A4 Livraison**

Le vendeur doit mettre la marchandise à la disposition du transporteur retenu contractuellement en conformité avec A3, ou du premier transporteur s'il y a des transporteurs successifs, et ce pour le transport jusqu'à l'endroit convenu au lieu convenu, à la date ou dans les délais convenus.

### **B4 Prise de livraison**

L'acheteur doit accepter la livraison de la marchandise dès que celle-ci a été livrée conformément à A4, et la réceptionner auprès du transporteur au lieu convenu.

### **A5 Transfert des risques**

Sous réserve des dispositions de B5, le vendeur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A4.

### **B5 Transfert des risques**

L'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir à partir du moment où elle a été livrée conformément à A4.

Faute d'effectuer la notification conformément à B7, l'acheteur doit supporter tous les risques que la marchandise peut courir à partir de la date convenue pour prendre livraison ou de la date d'expiration de toute période fixée à cet effet, sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat, c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle.

### **A6 Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de B6, le vendeur doit payer:

- tous les frais afférents à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A4, ainsi que le fret et tous les autres frais résultant de A3 a), y compris les frais de chargement de la marchandise et toutes dépenses pour son déchargement au lieu de destination si elles sont encourues par le vendeur aux termes du contrat de transport; et
- le cas échéant<sup>51</sup>, les frais des formalités douanières nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes ou autres redevances exigibles à l'exportation et, pour le transit de la marchandise par un quelconque pays si ces frais sont encourus par le vendeur aux termes du contrat de transport.

### **B6 Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de A3 a) l'acheteur doit payer:

- tous les frais afférents à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A4; et
- tous les frais et redevances afférents à la marchandise pendant le transit de celle-ci et jusqu'à son arrivée au lieu de destination convenu, sauf si pareils frais et redevances sont encourus par le vendeur aux termes du contrat de transport; et
- les frais de déchargement sauf si pareils frais et redevances sont encourus par le vendeur aux termes du contrat de transport; et
- faute d'effectuer la notification conformément à B7, tous les frais supplémentaires encourus de ce fait par la marchandise à partir de la date convenue pour l'expédition ou de la date d'expiration de toute période

---

<sup>49</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

<sup>50</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

<sup>51</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

- fixée pour l'expédition, sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat, c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle; et
- le cas échéant<sup>52</sup>, tous droits, taxes et autres redevances ainsi que les frais pour l'accomplissement des formalités douanières exigibles lors de l'importation de la marchandise et lors de son transit par un quelconque pays sauf si pareils frais sont compris dans le coût tel que fixé aux termes du contrat de transport.

#### **A7 Notification à l'acheteur**

Le vendeur doit prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable de la livraison de la marchandise conformément à A4, et lui donner toutes autres informations pour lui permettre de prendre les mesures normalement nécessaires pour pouvoir réceptionner la marchandise.

#### **B7 Notification au vendeur**

Lorsqu'il a le droit de déterminer à quel moment l'expédition de la marchandise pourra intervenir et/ou la destination, l'acheteur doit prévenir le vendeur dans un délai raisonnable.

#### **A8 Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent**

Le vendeur doit à ses propres frais fournir à l'acheteur, si c'est l'usage, le ou les documents de transport usuels (par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable, un document de transport par voies navigables intérieures, une lettre de transport aérien, une lettre de voiture ferroviaire, une lettre de voiture routière, ou un document de transport multimodal), et ce pour le transport contractuel conformément à A3.

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message équivalent en échange de données informatisées (EDI).

#### **B8 Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent**

L'acheteur doit accepter le document de transport comme prévu en A8, s'il est conforme au contrat.

#### **A9 Vérification, emballage, marquage**

Le vendeur doit payer les frais des opérations de vérification (telles que la vérification de la qualité, des dimensions, du poids, du nombre d'unités) nécessaires à la livraison de la marchandise conformément à A4.

Le vendeur doit fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise tel qu'organisé par ses soins (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat). L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

#### **B9 Inspection de la marchandise**

L'acheteur doit payer les frais de toute inspection avant expédition, sauf si pareille inspection est diligentée par les autorités du pays d'exportation.

#### **A10 Autres obligations**

Le vendeur doit prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir tous documents ou messages électroniques équivalents (autres que ceux mentionnés en A8), qui ont été émis ou transmis dans le pays d'expédition et/ou d'origine et dont l'acheteur peut avoir besoin pour l'importation de la marchandise et pour son transit par un quelconque pays.

Le vendeur doit fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

---

<sup>52</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

## **B10 Autres obligations**

L'acheteur doit payer tous les frais et charges encourus pour obtenir les documents ou messages électroniques équivalents mentionnés sous A10 et doit rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

### **CIP**

#### **PORT PAYÉ, ASSURANCE COMPRISE, JUSQU'À (... lieu de destination convenu)**

Le terme "Port payé, Assurance comprise, jusqu'à" signifie que le vendeur a dûment livré dès lors qu'il a mis la marchandise à la disposition du transporteur nommé par ses soins; cependant, le vendeur doit en outre payer les frais de transport pour l'acheminement de la marchandise jusqu'au lieu de destination convenu. Il s'ensuit que l'acheteur doit assumer tous les risques et tous les frais additionnels encourus par la marchandise postérieurement à sa livraison comme indiqué ci-dessus. Toutefois lorsque le terme CIP est choisi, le vendeur doit également fournir une assurance couvrant pour l'acheteur le risque de perte ou de dommage que la marchandise peut courir pendant le transport.

En conséquence, le vendeur conclut un contrat d'assurance et paie la prime d'assurance. L'acheteur doit noter que selon le terme CIP le vendeur n'est tenu de souscrire l'assurance que pour une couverture minimale<sup>53</sup>. Si l'acheteur souhaite être protégé par une couverture d'assurance plus large, il lui faudra soit obtenir à cet effet l'accord express du vendeur, soit souscrire lui-même une assurance complémentaire.

Le terme "transporteur" désigne toute personne qui s'engage, en vertu d'un contrat de transport, à effectuer ou à faire effectuer un transport par rail, route, air, mer, voies navigables intérieures ou par une combinaison de ces différents modes de transport.

En cas de recours à des transporteurs successifs pour assurer le transport jusqu'au lieu de destination convenu, le risque est transféré dès la remise de la marchandise au premier transporteur.

Le terme CIP exige que le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation.

Ce terme peut être utilisé quel que soit le mode de transport y compris en transport multimodal.

## **A OBLIGATIONS DU VENDEUR**

### **B OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR**

#### **A1 Fourniture de la marchandise conformément au contrat**

Le vendeur doit fournir, conformément au contrat de vente, la marchandise et la facture commerciale ou un message électronique équivalent, ainsi que toute autre preuve de conformité qui peut être requise aux termes du contrat.

#### **B1 Paiement du prix**

L'acheteur doit payer le prix tel que prévu dans le contrat de vente.

#### **A2 Licences, autorisations et formalités**

Le vendeur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou toute autre autorisation officielle et accomplir, le cas échéant<sup>54</sup> toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise.

---

<sup>53</sup> Voir Introduction paragraphe 9.3.

<sup>54</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

## **B2 Licences, autorisations et formalités**

L'acheteur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou toute autre autorisation officielle et accomplir, le cas échéant<sup>55</sup>, toutes les formalités douanières pour l'importation de la marchandise et, si nécessaire, pour le transit de celle-ci par un quelconque pays.

## **A3 Contrats de transport et d'assurance**

### a) Contrat de transport

Le vendeur doit conclure, aux conditions usuelles et à ses propres frais, un contrat pour le transport de la marchandise par l'itinéraire habituel et selon les usages, jusqu'à l'endroit convenu au lieu de destination convenu. Si aucun endroit n'est convenu ou déterminé par l'usage, le vendeur peut choisir l'endroit qui lui convient le mieux au lieu de destination convenu.

### b) Contrat d'assurance

Le vendeur doit obtenir à ses propres frais une assurance sur facultés conformément au contrat et à des conditions telles que l'acheteur ou toute autre personne ayant un intérêt assurable sur la marchandise ait le droit de présenter directement sa réclamation à l'assureur; il doit fournir à l'acheteur la police d'assurance ou toute autre preuve qu'une couverture d'assurance a bien été obtenue.

L'assurance doit être souscrite auprès d'assureurs ou d'une compagnie d'assurance de bonne réputation et, sauf convention contraire expresse, doit être conforme à la garantie minimale prévue par les clauses sur facultés de l'Institute of London Underwriters ou par tout autre corps de clauses similaires. La durée de la garantie doit être conforme aux dispositions de B5 et B4. Sur demande et aux frais de l'acheteur, le vendeur devra fournir une assurance contre les risques de guerre, grèves, émeutes et manifestations sociales, s'il est possible de l'obtenir. L'assurance doit couvrir au minimum le prix prévu au contrat majoré de 10 % (soit 110 %) et doit être libellée dans la devise du contrat.

## **B3 Contrats de transport et d'assurance**

### a) Contrat de transport

Aucune obligation<sup>56</sup>.

### b) Contrat d'assurance

Aucune obligation<sup>57</sup>.

## **A4 Livraison**

Le vendeur doit mettre la marchandise à la disposition du transporteur partie au contrat visé en A3 ou du premier transporteur s'il y a des transporteurs successifs, et ce pour le transport jusqu'à l'endroit convenu au lieu de destination convenu, à la date ou dans les délais convenus.

## **B4 Prise de livraison**

L'acheteur doit accepter la livraison de la marchandise dès que celle-ci a été livrée conformément à A4 et la réceptionner auprès du transporteur au lieu convenu.

## **A5 Transfert des risques**

Sous réserve des dispositions de B5, le vendeur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A4.

## **B5 Transfert des risques**

L'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir à partir du moment où elle a été livrée conformément à A4.

---

<sup>55</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>56</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

<sup>57</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

Faute d'effectuer la notification conformément à B7, l'acheteur doit supporter tous les risques que la marchandise peut courir à partir de la date convenue pour prendre livraison ou de la date d'expiration de toute période fixée pour la livraison, sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat, c'est-à-dire nettement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle.

#### **A6 Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de B6, le vendeur doit payer:

- tous les frais liés à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A4, ainsi que le fret et tous autres frais résultant de A3 a), y compris les frais de chargement de la marchandise et toutes dépenses pour son déchargement au lieu de destination si elles sont encourues par le vendeur aux termes du contrat de transport; et
- les frais d'assurance résultant de A3 b); et
- le cas échéant<sup>58</sup> les frais des formalités douanières nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes et autres redevances exigibles à l'exportation et pour le transit de la marchandise par un quelconque pays, si ces frais sont encourus par le vendeur aux termes du contrat de transport.

#### **B6 Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de A3 a) l'acheteur doit payer:

- tous les frais afférents à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A4; et
- tous les frais et redevances afférents à la marchandise pendant le transit de celle-ci et jusqu'à son arrivée au lieu de destination convenu, sauf si pareils frais et redevances sont encourus par le vendeur aux termes du contrat de transport; et
- les frais de déchargement sauf si pareils frais et redevances sont encourus par le vendeur aux termes du contrat de transport; et
- faute d'effectuer la notification conformément à B7, tous les frais additionnels encourus de ce fait pour la marchandise à partir de la date convenue pour l'expédition ou de la date d'expiration de toute période fixée pour la livraison, sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat, c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle; et
- le cas échéant<sup>59</sup>, tous droits, taxes et autres redevances, ainsi que les frais pour l'accomplissement des formalités douanières exigibles lors de l'importation de la marchandise et lors de son transit par un quelconque pays sauf si pareils frais sont compris dans le coût tel que fixé aux termes du contrat de transport.

#### **A7 Notification à l'acheteur**

Le vendeur doit prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable de la livraison de la marchandise conformément à A4, et lui donner également toutes autres informations pour lui permettre de prendre les mesures normalement nécessaires pour pouvoir réceptionner la marchandise.

#### **B7 Notification au vendeur**

Lorsqu'il a le droit de déterminer à quel moment l'expédition de la marchandise pourra intervenir et/ou la destination, l'acheteur doit prévenir le vendeur dans un délai raisonnable.

#### **A8 Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent**

Le vendeur doit, à ses propres frais, fournir à l'acheteur, si c'est l'usage, le ou les documents de transport usuels pour le transport contractuel conformément à A3 (par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable, un document de transport par voies navigables intérieures, une lettre de transport aérien, une lettre de voiture ferroviaire, une lettre de voiture routière ou un document de transport multimodal).

---

<sup>58</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>59</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message équivalent en échange de données informatisées (EDI).

### **B8 Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent**

L'acheteur doit accepter le document de transport conformément à A8, s'il est conforme au contrat.

### **A9 Vérification, Emballage, Marquage**

Le vendeur doit payer les frais de toutes les opérations de vérification (telles que la vérification de la qualité, des dimensions, du poids, du nombre d'unités) nécessaires à la livraison de la marchandise conformément à A4.

Le vendeur doit fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire au transport de la marchandise tel que prévu par lui (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat). L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

### **B9 Inspection de la marchandise**

L'acheteur doit payer les frais de toute inspection avant expédition, sauf si pareille inspection est diligentée par les autorités du pays d'exportation.

### **A10 Autres obligations**

Le vendeur doit prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir tous documents ou messages électroniques équivalents (autres que ceux mentionnés en A8), qui ont été émis ou transmis dans le pays d'expédition et/ou d'origine et dont l'acheteur peut avoir besoin pour l'importation de la marchandise et pour son transit par un quelconque pays.

Le vendeur doit fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir toute assurance complémentaire.

### **B10 Autres obligations**

L'acheteur doit payer tous frais et charges encourus pour obtenir les documents ou messages électroniques équivalents mentionnés en A10 et rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son assistance conformément à cet article.

L'acheteur doit fournir au vendeur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir toute assurance complémentaire.

## **DAF**

### **RENDU FRONTIÈRE (... lieu convenu)**

"Rendu frontière" signifie que le vendeur a dûment livré dès lors que la marchandise a été mise à la disposition de l'acheteur à l'endroit convenu et au lieu frontalier convenu, mais avant la frontière douanière du pays adjacent, sur le véhicule de transport d'approche non déchargé, la marchandise étant dédouanée à l'exportation mais non dédouanée à l'importation. Le mot "frontière" peut être utilisé pour toute frontière y compris celle du pays d'exportation. Il est donc d'une importance capitale de définir avec précision la frontière en cause, en indiquant toujours à la suite du terme DAF l'endroit et le lieu convenus.

Cependant si les parties souhaitent que le vendeur assume la responsabilité de décharger la marchandise à l'arrivée du véhicule de transport et de supporter les risques et frais du déchargement, elles doivent l'indiquer clairement en ajoutant une mention expresse à cet effet dans le contrat de vente<sup>60</sup>.

---

<sup>60</sup> Voir Introduction paragraphe 11.

Le terme DAF peut être utilisé quel que soit le mode de transport lorsque la marchandise est à livrer à une frontière terrestre. Si la livraison doit se faire au port de destination, à bord d'un navire ou sur le quai, ce sont les termes DES ou DEQ qu'il convient d'utiliser.

**A OBLIGATIONS DU VENDEUR**

**B OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR**

**A1 Fourniture de la marchandise conformément au contrat**

Le vendeur doit fournir conformément au contrat de vente, la marchandise et la facture commerciale ou un message électronique équivalent, ainsi que toute autre preuve de conformité qui peut être requise aux termes du contrat.

**B1 Paiement du prix**

L'acheteur doit payer le prix tel que prévu dans le contrat de vente.

**A2 Licences, autorisations et formalités**

Le vendeur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou autre autorisation officielle ou tout autre document nécessaire pour mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur.

Le vendeur doit accomplir, le cas échéant<sup>61</sup>, toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise jusqu'au lieu de livraison convenu à la frontière et à son transit par un quelconque pays.

**B2 Licences, autorisations et formalités**

L'acheteur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou toute autre autorisation officielle ou tout autre document et accomplir, le cas échéant<sup>62</sup>, toutes les formalités douanières pour l'importation de la marchandise et pour son transport ultérieur.

**A3 Contrats de transport et d'assurance**

a) Contrat de transport

i) Le vendeur doit conclure à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise jusqu'au lieu de livraison à la frontière et jusqu'à l'endroit convenu s'il y en a un. Si aucun endroit au lieu de livraison convenu à la frontière n'a été précisé ou déterminé par l'usage, le vendeur peut choisir l'endroit qui lui convient le mieux au lieu de livraison convenu.

ii) Cependant, à la demande de l'acheteur, le vendeur peut accepter de conclure un contrat – selon les conditions usuelles et aux risques et frais de l'acheteur – pour le transport subséquent de la marchandise au-delà du lieu frontalier convenu et jusqu'à la destination finale dans le pays d'importation désigné par l'acheteur. Le vendeur peut refuser de conclure un tel contrat et, s'il en est ainsi, il doit notifier promptement son refus à l'acheteur.

b) Contrat d'assurance  
Aucune obligation<sup>63</sup>

**B3 Contrats de transport et d'assurance**

a) Contrat de transport  
Aucune obligation<sup>64</sup>.

b) Contrat d'assurance  
Aucune obligation<sup>65</sup>.

---

<sup>61</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>62</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>63</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

<sup>64</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

#### **A4 Livraison**

Le vendeur doit mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur sur le véhicule de transport d'approche non déchargé, au lieu de livraison convenu à la frontière, à la date ou dans les délais convenus.

#### **B4 Prise de livraison**

L'acheteur doit prendre livraison de la marchandise dès lors que celle-ci a été livrée conformément à A4.

#### **A5 Transfert des risques**

Sous réserve des dispositions de B5, le vendeur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A4.

#### **B5 Transfert des risques**

L'acheteur doit supporter tous les risques de perte et de dommage que la marchandise peut courir à partir du moment où elle a été livrée conformément à A4.

Faute d'effectuer la notification conformément à B7, l'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir à partir de la date convenue pour prendre livraison ou de la date d'expiration de toute période fixée à cet effet, sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat, c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle.

#### **A6 Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de B6, le vendeur doit payer:

- outre les frais résultant de A3 a) tous les frais afférents à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A4; et
- le cas échéant<sup>66</sup>, les frais des formalités douanières nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes ou autres redevances exigibles à l'exportation de la marchandise et pour son transit par un quelconque pays avant la livraison conformément à A4.

#### **B6 Répartition des frais**

L'acheteur doit payer:

- tous les frais afférents à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A4, y compris les frais de déchargement nécessaires pour prendre livraison de la marchandise à l'arrivée du véhicule de transport, au lieu de livraison convenu à la frontière; et
- faute de prendre livraison de la marchandise mise à sa disposition conformément à A4 ou d'effectuer la notification conformément à B7, tous les frais additionnels encourus de ce fait, sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat, c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle; et
- le cas échéant<sup>67</sup>, les frais des formalités douanières ainsi que tous droits, taxes et autres redevances exigibles lors de l'importation de la marchandise et lors de son transport ultérieur.

#### **A7 Notification à l'acheteur**

Le vendeur doit prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable de l'expédition de la marchandise au lieu convenu à la frontière et lui donner toutes autres informations pour lui permettre de prendre les mesures normalement nécessaires pour pouvoir réceptionner la marchandise.

#### **B7 Notification au vendeur**

Lorsqu'il a le droit de déterminer à quel moment au cours de la période stipulée la livraison pourra intervenir et/ou l'endroit de livraison au lieu convenu, le vendeur doit prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable.

---

<sup>65</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

<sup>66</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>67</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

**A8 Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent**

- i) Le vendeur doit fournir à l'acheteur, aux frais du vendeur, le document usuel ou toute autre preuve de la livraison de la marchandise au lieu convenu à la frontière conformément à A3 a) i).
- ii) Si les parties conviennent d'un transport subséquent au-delà de la frontière conformément à A3 a) ii), le vendeur doit fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, le document de transport de porte à porte normalement obtenu dans le pays d'expédition pour le transport de la marchandise aux conditions usuelles, depuis le point de départ dans ce pays jusqu'au lieu de destination finale dans le pays d'importation désigné par l'acheteur.

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message équivalent en échange de données informatisées (EDI).

**B8 Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent**

L'acheteur doit accepter le document de transport et/ou toute autre preuve de la livraison conformément à A8.

**A9 Vérification, emballage, marquage**

Le vendeur doit payer les frais des opérations de vérification (telles que la vérification de la qualité, des dimensions, du poids, du nombre d'unités) nécessaires à la livraison de la marchandise conformément à A4.

Le vendeur doit fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire à la livraison de la marchandise à la frontière et à son transport ultérieur (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite dans le contrat), pour autant que les conditions de transport (par exemple modalités, destination) soient communiquées au vendeur avant la conclusion du contrat de vente. L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

**B9 Inspection de la marchandise**

L'acheteur doit payer les frais de toute inspection avant expédition, sauf si pareille inspection est diligentée par les autorités du pays d'exportation.

**A10 Autres obligations**

Le vendeur doit prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir tous documents ou messages électroniques équivalents (autres que ceux mentionnés en A8), qui ont été émis ou transmis dans le pays d'expédition et/ou d'origine et dont l'acheteur peut avoir besoin pour l'importation de la marchandise et, le cas échéant, pour son transit par un quelconque pays.

Le vendeur doit fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

**B10 Autres obligations**

L'acheteur doit payer la totalité des frais et charges encourus pour obtenir les documents ou messages électroniques équivalents mentionnés en A10, et doit rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

Si nécessaire suivant A3 a) ii), l'acheteur doit fournir au vendeur, à la demande de ce dernier et aux risques et frais de l'acheteur, les autorisations liées au contrôle des changes, permis, autres documents ou copies certifiées conformes de ces documents, ou l'adresse de la destination finale de la marchandise dans le pays d'importation, et ce afin d'obtenir le document de transport de porte à porte ou tout autre document visé en A8 ii).

**DES**  
**RENDU EX SHIP (... port de destination convenu)**

"Rendu Ex ship" signifie que le vendeur a dûment livré dès lors que la marchandise non dédouanée à l'importation, a été mise à la disposition de l'acheteur à bord du navire au port de destination convenu. Le vendeur doit supporter tous les frais et risques inhérents à l'acheminement de la marchandise avant son déchargement au port de destination convenu. Si les parties souhaitent que le vendeur assume les frais et risques du déchargement de la marchandise, c'est le terme DEQ qu'il convient d'utiliser.

Ce terme peut seulement être utilisé lorsque la marchandise doit être livrée sur un navire au port de destination, après un transport par mer, par voies navigables intérieures ou par transport multimodal.

**A OBLIGATIONS DU VENDEUR**  
**B OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR**

**A1 Fourniture de la marchandise conformément au contrat**

Le vendeur doit fournir, conformément au contrat de vente, la marchandise et la facture commerciale ou un message électronique équivalent, ainsi que toute autre preuve de conformité qui peut être requise aux termes du contrat.

**B1 Paiement du prix**

L'acheteur doit payer le prix tel que prévu dans le contrat de vente.

**A2 Licences, autorisations et formalités**

Le vendeur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou autre autorisation officielle ou tout autre document et accomplir, le cas échéant<sup>68</sup>, toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise et à son transit par un quelconque pays.

**B2 Licences, autorisations et formalités**

L'acheteur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou autre autorisation officielle et accomplir, le cas échéant<sup>69</sup>, toutes les formalités douanières nécessaires à l'importation de la marchandise.

**A3 Contrats de transport et d'assurance**

a) Contrat de transport

Le vendeur doit conclure à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise jusqu'à l'endroit convenu, s'il y en a un, au port de destination convenu. Si aucun endroit n'est convenu ou déterminé par l'usage, le vendeur peut choisir l'endroit qui lui convient le mieux au port de destination convenu.

b) Contrat d'assurance

Aucune obligation<sup>70</sup>.

**B3 Contrats de transport et d'assurance**

a) Contrat de transport

Aucune obligation<sup>71</sup>.

b) Contrat d'assurance

Aucune obligation<sup>72</sup>.

---

<sup>68</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>69</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>70</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

<sup>71</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

<sup>72</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

#### **A4 Livraison**

Le vendeur doit mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur à bord du navire à l'endroit de déchargement mentionné en A3 a), au port de destination convenu, à la date ou dans les délais convenus, de telle façon que la marchandise puisse être enlevée du navire par des moyens de déchargement appropriés à la nature de la marchandise.

#### **B4 Prise de livraison**

L'acheteur doit prendre livraison de la marchandise dès lors que celle-ci a été livrée conformément à A4.

#### **A5 Transfert des risques**

Sous réserve des dispositions de B5, le vendeur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A4.

#### **B5 Transfert des risques**

L'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir à partir du moment où elle a été livrée conformément à A4.

Faute d'effectuer la notification conformément à B7, l'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir à partir de la date convenue ou de la date d'expiration de la période fixée pour la livraison, sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat, c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle.

#### **A6 Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de B6, le vendeur doit payer:

- en plus des frais résultant de A3 a) tous les frais afférents à la marchandise jusqu'au moment où elle est livrée conformément à A4; et
- le cas échéant<sup>73</sup>, les frais des formalités douanières nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes et autres redevances exigibles à l'exportation de la marchandise et pour son transit par un quelconque pays avant la livraison conformément à A4.

#### **B6 Répartition des frais**

L'acheteur doit payer:

- tous les frais afférents à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A4, y compris les frais afférents aux opérations de déchargement du navire qui sont requises pour prendre livraison de la marchandise; et
- tous les frais additionnels encourus s'il ne prend pas livraison de la marchandise quand elle a été mise à sa disposition conformément à A4, ou s'il n'effectue pas la notification conformément à B7, sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat, c'est à dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle; et
- le cas échéant<sup>74</sup>, les frais pour l'accomplissement des formalités douanières ainsi que tous les droits, taxes et autres redevances exigibles à l'importation de la marchandise.

#### **A7 Notification à l'acheteur**

Le vendeur doit prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable du moment probable d'arrivée du navire convenu conformément à A4 et effectuer toute autre notification nécessaire pour lui permettre de prendre livraison de la marchandise.

---

<sup>73</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>74</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

### **B7 Notification au vendeur**

Lorsqu'il a le droit de déterminer à quel moment au cours de la période stipulée la prise de livraison pourra intervenir et/ou le lieu de livraison au port de destination convenu, l'acheteur doit prévenir le vendeur dans un délai raisonnable.

### **A8 Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent**

Le vendeur doit, à ses propres frais, fournir à l'acheteur le bon de livraison et/ou le document de transport usuel (par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable, un document de transport par voies navigables intérieures, ou un document de transport multimodal) qui permettra à l'acheteur de réclamer la marchandise au transporteur au port de destination.

Lorsque le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer électroniquement, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message équivalent en échange de données informatisées (EDI).

### **B8 Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent**

L'acheteur doit accepter le bon de livraison ou le document de transport conformément à A8.

### **A9 Vérification, emballage, marquage**

Le vendeur doit payer les frais des opérations de vérification (telles que la vérification de la qualité, des dimensions, du poids, du nombre d'unités), nécessaires à la livraison de la marchandise conformément à A4.

Le vendeur doit fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire à la livraison de la marchandise (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat). L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

### **B9 Inspection de la marchandise**

L'acheteur doit payer les frais de toute inspection avant expédition, sauf si pareille inspection a été diligentée par les autorités du pays d'exportation

### **A10 Autres obligations**

Le vendeur doit prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir tous documents ou messages électroniques équivalents (autres que ceux mentionnés en A8) qui ont été émis ou transmis dans le pays d'expédition et/ou d'origine et dont l'acheteur peut avoir besoin pour l'importation de la marchandise.

Le vendeur doit fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

### **B10 Autres obligations**

L'acheteur doit payer tous les frais et charges encourus pour obtenir les documents ou messages électroniques équivalents mentionnés en A10 et doit rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

## **DEQ**

### **RENDU À QUAI (... port de destination convenu)**

"Rendu à quai" signifie que le vendeur a dûment livré dès lors que la marchandise, non dédouanée à l'importation, a été mise à la disposition de l'acheteur au port de destination convenu. Le vendeur doit supporter tous les frais et risques inhérents à l'acheminement de la marchandise jusqu'au port de destination convenu et pour son déchargement sur le quai. Le terme DEQ exige que l'acheteur dédouane la marchandise à l'importation et paie les frais liés aux formalités douanières ainsi que tous droits, taxes et autres redevances exigibles à l'importation.

C'EST LÀ UN RENVERSEMENT DE LA SITUATION PAR RAPPORT AUX VERSIONS ANTÉRIEURES DES INCOTERMS QUI METTAIENT À LA CHARGE DU VENDEUR LE DÉDOUANEMENT À L'IMPORTATION.

Si les parties souhaitent inclure parmi les obligations du vendeur celle de payer tout ou partie des frais à régler lors de l'importation de la marchandise, elles doivent le spécifier clairement en ajoutant une clause explicite à cet effet dans le contrat de vente<sup>75</sup>.

Ce terme peut seulement être utilisé lorsque la marchandise est à livrer après un transport par mer, voies navigables intérieures ou un transport multimodal et déchargée du navire sur le quai au port de destination convenu. Cependant si les parties souhaitent inclure parmi les obligations du vendeur celle d'assumer les risques et frais pour la manutention de la marchandise depuis le quai jusqu'à un autre endroit (entrepôt, terminal, gare de marchandises, etc.) à l'intérieur ou à l'extérieur du port, ce sont les termes DDU ou DDP qu'il convient d'utiliser.

## **A OBLIGATIONS DU VENDEUR**

### **B OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR**

#### **A1 Fourniture de la marchandise conformément au contrat**

Le vendeur doit fournir conformément au contrat de vente, la marchandise et la facture commerciale ou un message électronique équivalent, ainsi que toute autre preuve de conformité qui peut être requise aux termes du contrat.

#### **B1 Paiement du prix**

L'acheteur doit payer le prix tel que prévu dans le contrat de vente.

#### **A2 Licences, autorisations et formalités**

Le vendeur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou autre autorisation officielle ou tout autre document et accomplir, le cas échéant<sup>76</sup>, toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise et à son transit par un quelconque pays.

#### **B2 Licences, autorisations et formalités**

L'acheteur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation, ou autre autorisation officielle ou tout autre document et accomplir, le cas échéant<sup>77</sup>, toutes les formalités douanières nécessaires à l'importation de la marchandise.

#### **A3 Contrats de transport et d'assurance**

##### **a) Contrat de transport**

Le vendeur doit conclure à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise jusqu'au quai convenu au port de destination convenu. Si un quai spécifique n'est pas convenu ou déterminé par l'usage, le vendeur peut choisir le quai qui lui convient le mieux au port de destination convenu.

##### **b) Contrat d'assurance**

Aucune obligation<sup>78</sup>.

#### **B3 Contrats de transport et d'assurance**

##### **a) Contrat de transport**

Aucune obligation<sup>79</sup>.

---

<sup>75</sup> Voir Introduction paragraphe 11.

<sup>76</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>77</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>78</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

<sup>79</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

b) Contrat d'assurance  
Aucune obligation<sup>80</sup>.

#### **A4 Livraison**

Le vendeur doit mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur sur le quai conformément à A3 a) à la date ou dans les délais convenus.

#### **B4 Prise de livraison**

L'acheteur doit prendre livraison de la marchandise dès lors que celle-ci a été livrée conformément à A4.

#### **A5 Transfert des risques**

Sous réserve des dispositions de B5, le vendeur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A4.

#### **B5 Transfert des risques**

L'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir à partir du moment où elle a été livrée conformément à A4.

Faute d'effectuer la notification conformément à B7, l'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir à partir de la date convenue ou de la date d'expiration de la période fixée pour la livraison, sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat, c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle.

#### **A6 Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de B6, le vendeur doit payer:

- outre les frais résultant de A3 a) tous les frais afférents à la marchandise jusqu'au moment où elle est livrée sur le quai conformément à A4; et
- le cas échéant<sup>81</sup>, les frais des formalités douanières nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes et autres redevances exigibles à l'exportation de la marchandise et pour son transit par un quelconque pays avant la livraison.

#### **B6 Répartition des frais**

L'acheteur doit payer:

- tous les frais afférents à la marchandise à partir du moment où elle a été livrée conformément à A4, y compris les frais de manutention de la marchandise dans le port aux fins d'un transport ultérieur ou de stockage dans un entrepôt ou un terminal; et
- tous les frais additionnels encourus s'il ne prend pas livraison de la marchandise lorsqu'elle a été mise à sa disposition conformément à A4 ou s'il n'effectue pas la notification conformément à B7, sous réserve toutefois que la marchandise ait été affectée au contrat, c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle; et
- le cas échéant<sup>82</sup>, les frais pour l'accomplissement des formalités douanières ainsi que tous droits, taxes et autres redevances exigibles à l'importation de la marchandise et lors de son transport ultérieur.

#### **A7 Notification à l'acheteur**

Le vendeur doit prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable du moment probable d'arrivée du navire désigné conformément à A4, et effectuer toute autre notification nécessaire pour permettre à l'acheteur de prendre les mesures normalement requises pour prendre livraison de la marchandise.

---

<sup>80</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

<sup>81</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>82</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

### **B7 Notification au vendeur**

Lorsqu'il a le droit de déterminer à quel moment au cours de la période stipulée la prise de livraison pourra intervenir et/ou le lieu de livraison au port de destination convenu, l'acheteur doit prévenir le vendeur dans un délai raisonnable.

### **A8 Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent**

Le vendeur doit à ses propres frais fournir à l'acheteur le bon de livraison et/ou le document de transport usuel (par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable, un document de transport par voies navigables intérieures ou un document de transport multimodal), afin de permettre à l'acheteur de prendre livraison de la marchandise et de l'enlever du quai. Si le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer par voie électronique, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message équivalent en échange de données informatisées (EDI).

### **B8 Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent**

L'acheteur doit accepter le bon de livraison ou le document de transport conformément à A8.

### **A9 Vérification, emballage, marquage**

Le vendeur doit payer les frais des opérations de vérification (telles que la vérification de la qualité, des dimensions, du poids, du nombre d'unités) nécessaires à la livraison de la marchandise conformément à A4.

Le vendeur doit fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire à la livraison de la marchandise (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat). L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

### **B9 Inspection de la marchandise**

L'acheteur doit payer les frais de toute inspection avant expédition sauf si pareille inspection est diligentée par les autorités du pays d'exportation.

### **A10 Autres obligations**

Le vendeur doit prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir tous documents ou messages électroniques équivalents (autres que ceux mentionnés en A8) qui ont été émis ou transmis dans le pays d'expédition et/ou d'origine et dont l'acheteur peut avoir besoin pour l'importation de la marchandise.

Le vendeur doit fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

### **B10 Autres obligations**

L'acheteur doit payer tous les frais et charges encourus pour obtenir les documents ou messages électroniques équivalents mentionnés en A10, et doit rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

## **DDU**

### **RENDU DROITS NON ACQUITTÉS (... lieu de destination convenu)**

Le terme "rendu droits non acquittés" signifie que le vendeur livre la marchandise à l'acheteur non dédouanée à l'importation et non déchargée à l'arrivée de tout véhicule de transport, au lieu de destination convenu. Le vendeur doit supporter les frais et risques pour y acheminer la marchandise, à l'exception le cas échéant<sup>83</sup> de tout "droit" (terme qui inclut la responsabilité et les risques pour l'accomplissement des formalités douanières, ainsi que le paiement des droits de douane, taxes et autres redevances exigibles à l'importation dans le pays de destination). Ce "droit" doit être supporté par l'acheteur ainsi que tous les frais et risques encourus par lui faute d'avoir dédouané, en temps utile, la marchandise à l'importation.

---

<sup>83</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

Toutefois si les parties souhaitent que le vendeur accomplisse les formalités douanières et assume les frais et risques résultant de cet accomplissement; ainsi que certains frais exigibles à l'importation de la marchandise, elles doivent le préciser en ajoutant une clause explicite à cet effet dans le contrat de vente<sup>84</sup>.

Ce terme peut être utilisé quel que soit le mode de transport. Cependant si la livraison doit être effectuée au port de destination à bord du navire ou sur le quai, ce sont les termes DES ou DEQ qu'il convient d'utiliser.

## **A OBLIGATIONS DU VENDEUR**

### **B OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR**

#### **A1 Fourniture de la marchandise conformément au contrat**

Le vendeur doit fournir conformément au contrat de vente, la marchandise et la facture commerciale ou un message électronique équivalent, ainsi que toute autre preuve de conformité qui peut être requise aux termes du contrat.

#### **B1 Paiement du prix**

L'acheteur doit payer le prix tel que prévu dans le contrat de vente.

#### **A2 Licences, autorisations et formalités**

Le vendeur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation ou autre autorisation officielle ou tout autre document, et accomplir, le cas échéant<sup>85</sup>, toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise et à son transit par un quelconque pays.

#### **B2 Licences, autorisations et formalités**

L'acheteur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'importation ou autre autorisation officielle ou tout autre document et accomplir le cas échéant<sup>86</sup>, toutes les formalités douanières nécessaires à l'importation de la marchandise.

#### **A3 Contrats de transport et d'assurance**

##### **a) Contrat de transport**

Le vendeur doit conclure à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise jusqu'au lieu de destination convenu; si aucun endroit spécifique n'est convenu ou déterminé par l'usage, le vendeur peut choisir l'endroit qui lui convient le mieux.

##### **b) Contrat d'assurance**

Aucune obligation<sup>87</sup>.

#### **B3 Contrats de transport et d'assurance**

##### **a) Contrat de transport**

Aucune obligation<sup>88</sup>.

##### **b) Contrat d'assurance**

Aucune obligation<sup>89</sup>.

---

<sup>84</sup> Voir Introduction paragraphe 11.

<sup>85</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>86</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>87</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

<sup>88</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

<sup>89</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

#### **A4 Livraison**

Le vendeur doit mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur ou d'une autre personne nommée par l'acheteur, et ce, non déchargée à l'arrivée de tout véhicule de transport, au lieu de destination convenu, à la date ou dans les délais convenus pour la livraison.

#### **B4 Prise de livraison**

L'acheteur doit prendre livraison de la marchandise dès que celle-ci a été livrée conformément à A4.

#### **A5 Transfert des risques**

Sous réserve des dispositions de B5, le vendeur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A4.

#### **B5 Transfert des risques**

L'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir à partir du moment où elle a été livrée conformément à A4.

Faute de remplir ses obligations conformément à B2, l'acheteur doit supporter tous les risques additionnels de perte ou de dommage que la marchandise peut courir de ce fait.

Faute d'effectuer la notification conformément à B7, l'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir à partir de la date convenue ou de la date d'expiration de la période fixée pour la livraison, sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat, c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle.

#### **A6 Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de B6, le vendeur doit payer:

- outre les frais résultant de A3 a) tous les frais afférents à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A4; et
- le cas échéant<sup>90</sup>, les frais des formalités douanières nécessaires à l'exportation ainsi que tous les droits, taxes et autres redevances exigibles à l'exportation de la marchandise et à son transit par un quelconque pays avant sa livraison conformément à A4.

#### **B6 Répartition des frais**

L'acheteur doit payer:

- tous les frais afférents à la marchandise à compter du moment où elle a été livrée conformément à A4; et
- tous les frais supplémentaires encourus si l'acheteur ne remplit pas ses obligations conformément à B2 ou s'il n'effectue pas la notification conformément à B7, sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat, c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle; et
- le cas échéant<sup>91</sup>, les frais pour l'accomplissement des formalités douanières ainsi que tous droits, taxes et autres redevances exigibles à l'importation de la marchandise et lors de son transport ultérieur.

#### **A7 Notification à l'acheteur**

Le vendeur doit prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable de l'expédition de la marchandise et effectuer toute autre notification nécessaire pour permettre à l'acheteur de prendre les mesures normalement requises pour prendre livraison de la marchandise.

#### **B7 Notification au vendeur**

Lorsqu'il a le droit de déterminer à quel moment au cours de la période stipulée la livraison pourra intervenir et/ou l'endroit de la livraison au lieu convenu, l'acheteur doit notifier le vendeur dans un délai raisonnable.

---

<sup>90</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>91</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

#### **A8 Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent**

Le vendeur doit, à ses propres frais, fournir à l'acheteur le bon de livraison et/ou le document de transport usuel (par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable, un document de transport par voies navigables intérieures, une lettre de transport aérien, une lettre de voiture ferroviaire, une lettre de voiture routière ou un document de transport multimodal) dont l'acheteur peut avoir besoin pour prendre livraison de la marchandise conformément à A4/B4.

Si le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer par voie électronique, le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message équivalent en échange de données informatisées (EDI).

#### **B8 Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent**

L'acheteur doit accepter le bon de livraison ou le document de transport approprié conformément à A8.

#### **A9 Vérification, emballage, marquage**

Le vendeur doit payer les frais des opérations de vérification (telles que la vérification de la qualité, des dimensions, du poids, du nombre d'unités) nécessaires à la livraison de la marchandise conformément à A4.

Le vendeur doit fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire à la livraison de la marchandise (sauf s'il est d'usage dans la profession de livrer sans emballage la marchandise décrite au contrat). L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

#### **B9 Inspection de la marchandise**

L'acheteur doit payer les frais de toute inspection avant expédition sauf si pareille inspection est diligentée par les autorités du pays d'exportation.

#### **A10 Autres obligations**

Le vendeur doit prêter à l'acheteur, à la demande de ce dernier et à ses frais et risques, toute l'assistance nécessaire pour obtenir tous documents ou messages électroniques équivalents (autres que ceux mentionnés en A8) qui ont été émis ou transmis dans le pays d'expédition et/ou d'origine et dont l'acheteur peut avoir besoin pour l'importation de la marchandise.

Le vendeur doit fournir à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

#### **B10 Autres obligations**

L'acheteur doit payer tous les frais et charges encourus pour obtenir les documents ou messages électroniques équivalents qui sont mentionnés en A10, et doit rembourser ceux encourus par le vendeur pour prêter son concours conformément à cet article.

### **DDP**

#### **RENDU DROITS ACQUITTÉS (... lieu de destination convenu)**

"Rendu droits acquittés" signifie que le vendeur livre la marchandise à l'acheteur, dédouanée à l'importation et non déchargée à l'arrivée de tout véhicule de transport au lieu de destination convenu. Le vendeur doit supporter tous les frais et risques pour y acheminer la marchandise y compris, le cas échéant<sup>92</sup> tout "droit" à l'importation dans le pays de destination (terme qui inclut la responsabilité et les risques pour l'accomplissement des formalités douanières ainsi que le paiement de ces formalités, droits de douane, taxes et autres redevances).

Alors que le terme EXW définit l'obligation minimale du vendeur, le terme DDP en définit l'obligation maximale.

---

<sup>92</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

Ce terme ne doit pas être utilisé lorsque le vendeur n'est pas en mesure, directement ou indirectement, d'obtenir la licence d'importation.

Toutefois si les parties souhaitent exclure des obligations du vendeur le règlement de certains frais exigibles à l'importation de la marchandise (par exemple la taxe à la valeur ajoutée TVA), elles doivent le préciser en ajoutant une clause explicite à cet effet dans le contrat de vente<sup>93</sup>.

Si les parties souhaitent que l'acheteur supporte tous les risques et coûts liés à l'importation, c'est le terme DDU qui doit être utilisé.

Le terme DDP peut être utilisé quel que soit le mode de transport. Cependant si la livraison doit être effectuée au port de destination à bord du navire ou sur le quai, ce sont les termes DES ou DEQ qu'il convient d'utiliser.

## **A OBLIGATIONS DU VENDEUR**

### **B OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR**

#### **A1 Fourniture de la marchandise conformément au contrat**

Le vendeur doit fournir conformément au contrat de vente, la marchandise et la facture commerciale, ou un message électronique équivalent ainsi que toute autre preuve de conformité qui peut être requise aux termes du contrat.

#### **B1 Paiement du prix**

L'acheteur doit payer le prix tel que prévu dans le contrat de vente.

#### **A2 Licences, autorisations et formalités**

Le vendeur doit obtenir à ses propres risques et frais toute licence d'exportation et d'importation, et autre autorisation officielle ou tout autre document et accomplir, le cas échéant<sup>94</sup>, toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation de la marchandise, à son transit par un quelconque pays, et à son importation.

#### **B2 Licences, autorisations et formalités**

L'acheteur doit prêter au vendeur à la demande de ce dernier et à ses risques et frais toute l'assistance nécessaire pour obtenir, le cas échéant<sup>95</sup>, toute licence d'importation ou autre autorisation officielle requise pour l'importation de la marchandise.

#### **A3 Contrats de transport et d'assurance**

##### **a) Contrat de transport**

Le vendeur doit conclure à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise au lieu de destination convenu. Si aucun endroit spécifique n'est convenu ou déterminé par l'usage, le vendeur peut choisir l'endroit qui lui convient le mieux au lieu de destination convenu.

##### **b) Contrat d'assurance**

Aucune obligation<sup>96</sup>.

#### **B3 Contrats de transport et d'assurance**

##### **a) Contrat de transport**

Aucune obligation<sup>97</sup>.

---

<sup>93</sup> Voir Introduction paragraphe 11.

<sup>94</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>95</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

<sup>96</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

<sup>97</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

b) Contrat d'assurance  
Aucune obligation<sup>98</sup>.

#### **A4 Livraison**

Le vendeur doit mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur ou d'une autre personne nommée par l'acheteur et ce non déchargée à l'arrivée de tout véhicule de transport, au lieu de destination convenu, à la date ou dans les délais convenus pour la livraison.

#### **B4 Prise de livraison**

L'acheteur doit prendre livraison de la marchandise dès lors que celle-ci a été livrée conformément à A4.

#### **A5 Transfert des risques**

Sous réserve des dispositions de B5 le vendeur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A4.

#### **B5 Transfert des risques**

L'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir à partir du moment où elle a été livrée conformément à A4.

Faute de remplir ses obligations conformément à B2, l'acheteur doit supporter tous les risques additionnels de perte ou de dommage que la marchandise peut courir en conséquence.

Faute d'effectuer la notification conformément à B7 l'acheteur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la marchandise peut courir à partir de la date convenue ou de la date d'expiration de la période fixée pour la livraison, sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat, c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle.

#### **A6 Répartition des frais**

Sous réserve des dispositions de B6, le vendeur doit payer:

- outre les frais résultant de A3 a), tous les frais afférents à la marchandise jusqu'au moment où elle a été livrée conformément à A4; et
- le cas échéant<sup>99</sup>, les frais des formalités douanières nécessaires à l'exportation et à l'importation ainsi que tous les droits, taxes et autres redevances exigibles à l'exportation et à l'importation de la marchandise et pour le transit de celle-ci par un quelconque pays avant sa livraison conformément à A4.

#### **B6 Répartition des frais**

L'acheteur doit payer:

- tous les frais afférents à la marchandise à compter du moment où elle a été livrée conformément à A4; et
- tous les frais supplémentaires encourus si l'acheteur ne remplit pas ses obligations conformément à B2, ou s'il n'effectue pas la notification conformément à B7, sous réserve toutefois que la marchandise ait été dûment affectée au contrat, c'est-à-dire clairement mise à part ou autrement identifiée comme étant la marchandise contractuelle.

#### **A7 Notification à l'acheteur**

Le vendeur doit prévenir l'acheteur dans un délai raisonnable de l'expédition de la marchandise et donner toutes autres informations nécessaires pour permettre à l'acheteur de prendre les mesures qui sont normalement requises pour qu'il puisse prendre livraison de la marchandise.

---

<sup>98</sup> Voir Introduction paragraphe 10.

<sup>99</sup> Voir Introduction paragraphe 14.

### **B7 Notification au vendeur**

Lorsqu'il a le droit de déterminer à quel moment au cours de la période stipulée la prise de livraison pourra intervenir et/ou l'endroit de la livraison au lieu convenu, l'acheteur doit prévenir le vendeur dans un délai raisonnable.

### **A8 Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent**

Le vendeur doit, à ses propres frais, fournir à l'acheteur le bon de livraison et/ou le document de transport usuel (par exemple un connaissement négociable, une lettre de transport maritime non négociable, un document de transport par voies navigables intérieures, une lettre de transport aérien, une lettre de voiture ferroviaire, une lettre de voiture routière ou un document de transport multimodal) dont l'acheteur peut avoir besoin pour prendre livraison de la marchandise conformément à A4/B4.

Si le vendeur et l'acheteur sont convenus de communiquer par voie électronique le document mentionné au paragraphe précédent peut être remplacé par un message équivalent en échange de données informatisées (EDI).

### **B8 Preuve de la livraison, document de transport ou message électronique équivalent**

L'acheteur doit accepter le bon de livraison ou le document de transport approprié conformément à A8.

### **A9 Vérification, emballage, marquage**

Le vendeur doit payer les frais des opérations de vérification (telles que la vérification de la qualité, des dimensions, du poids, du nombre d'unités) nécessaires à la livraison de la marchandise conformément à A4.

Le vendeur doit fournir à ses propres frais l'emballage nécessaire à la livraison de la marchandise (sauf s'il est d'usage dans la profession de fournir sans emballage la marchandise décrite au contrat). L'emballage doit être marqué de façon appropriée.

### **B9 Inspection de la marchandise**

L'acheteur doit payer les frais de toute inspection avant expédition sauf si pareille inspection est diligentée par les autorités du pays d'exportation.

### **A10 Autres obligations**

Le vendeur doit payer tous les frais et charges encourus pour obtenir les documents ou les messages électroniques équivalents mentionnés en B10, et rembourser ceux encourus par l'acheteur pour lui prêter son concours conformément à cet article.

Le vendeur doit fournir à l'acheteur à la demande de ce dernier les informations nécessaires pour obtenir une assurance.

### **B10 Autres obligations**

L'acheteur doit rendre au vendeur, à la demande de ce dernier et à ses risques et frais, toute l'assistance nécessaire pour obtenir tous documents ou messages électroniques équivalents qui ont été émis ou transmis dans le pays d'importation et dont le vendeur peut avoir besoin pour mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur conformément à cet article.